

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1844.

FILS ET TISSUS DE LAINE.

*PROJET DE LOI pour la conversion en loi de l'arrêté royal du
14 juillet 1843.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un arrêté du 14 juillet 1843 (annexe *litt. A*), pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), a modifié le tarif des droits d'entrée sur les fils et tissus de laine autres que les draps et leurs similaires, ainsi que sur quelques autres articles qui ont une connexité plus ou moins étroite avec les fils et tissus.

L'art. 9 de cette loi voulant que toute mesure de cette nature soit soumise aux Chambres dans leur prochaine session, le Gouvernement, après avoir acquis une expérience de plus de six mois, vous présente, Messieurs, un projet de loi destiné à ratifier l'arrêté du 14 juillet dernier, en le modifiant légèrement en quelques points.

Des explications détaillées sur chaque article sont nécessaires.

Mais d'abord, et afin que vous puissiez apprécier la question en quelque sorte d'un coup-d'œil, vous trouverez ci-après un relevé présentant :

1° La tarification établie par l'arrêté du 14 juillet 1843, avec l'indication des droits antérieurement en vigueur ;

2° Cette même tarification, légèrement modifiée, telle qu'elle résulte du projet présenté aujourd'hui.

Tarif de l'arrêté du 14 juillet 1843.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	TARIF EN VIGUEUR avant l'arrêté du 14 juillet.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Fils de laine écrus et non tors	Les 100 kil.	100 00	45 00	
» dégraissés ou blanchis . .	Id.	120 00	60 00	
» tors ou teints	Id.	140 00	60 00	
» de poils de chèvre d'angora, écrus.	Id.	4 25	4 24	
» » teints.	Id.	25 50	25 44	
Déchets de fils de laine et de poil. . . .	Id.	» 50	2 p. %	
Filaments de caoutchouc	Id.	» 50	2 p. %	
Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de fem- mes (A) :				(A) Les habillements de femmes en soie, coton, den- telle, tulle, etc., ainsi que tous ouvrages de modes: comme habillements neufs.
» neufs	les 100 fr.	20 00	10 00	Les bagages des voyageurs et les habillements et effets de corps à leur usage, ne sont exemptés de droits que pour autant qu'ils ne soient ni neufs ni objets de commerce.
» supportés	Id.	10 00	2 00	
Laine peignée ou teinte	les 100 kil.	50 00	(1)	
Tapis à nœuds de laine, genre savonnerie et de Smyrne, avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre, coton ou soie (A)	Id.	150 00	10 p. %	(A) La tapisserie est assi- milée aux tapis, selon l'es- pèce. Les tapis de draps paient comme draps, et tous tapis autres que ceux désignés ci- contre, comme tissus, suivant la matière dont ils sont com- posés.
» moquettes, veloutés, épinglés, ou en verges rondes, et, en général, tous tapis autres que ceux dénom- més ci-dessus, dont l'envers pré- sente un canevas en fil de lin, de chanvre ou de coton.	Id.	125 00	10 p. %	
» Tous autres tapis de laine, poil, fil ou coton, y compris les tapis feutrés.	Id.	90 00	10 p. %	
(1) La laine peignée était exempte de tout droit d'entrée. La laine teinte était soumise à un droit de 2 p. % comme article omis au tarif.				

*Projet du Gouvernement contenant le tarif de l'arrêté du 14 juillet, complété et
modifié en quelques points.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Fils de laine écrus et non tors	Les 100 kil.	100 00	» 05	
» dégraissés ou blanchis. .	Id.	120 00	» 05	
» tors ou teints	Id.	140 00	» 05	
» de poils de chèvre d'angora, écrus.	Id.	4 25	4 25	
» » teints.	Id.	25 50	» 05	
Déchets de fils de laine et de poil	Id.	» 50	5 00	
Filaments de caoutchouc	Id.	» 50	» 05	
Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de fem- mes (A) :				(A) Les bagages des voya- geurs et les habillements et effets de corps à leur usage, ne sont exempts de droits que pour autant qu'ils ne soient ni neufs ni objets de commerce.
» neufs	Les 100 fr.	20 00	» 05	
» supportés.	Id.	10 00	» 05	
Laine peignée ou teinte	Les 100 kil.	50 00	» 05	
Tapis de pied , à nœuds de laine, genre savonnerie et de Smyrne, avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre, coton ou soie (A)	Id.	150 00	» 05	(A) La tapisserie est assimi- lée aux tapis, selon l'espèce. Tous tapis autres que ceux désignés ci-contre comme tissus, suivant la matière dont ils sont composés.
» moquettes, veloutés, épinglés, ou en verges rondes, et, en général, tous tapis autres que ceux dénom- més ci-dessus, dont l'envers pré- sente un canevas de fil de lin, de chanvre ou de coton	Id.	125 00	» 05	
» Tous autres tapis de laine, poil, fil ou coton, y compris les tapis feutrés.	Id.	90 00	» 05	
» Tapis en poils de vache, purs ou mélangés de fils	Id.	25 00	» 05	

Tarif de l'arrêté du 14 juillet 1843.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	TARIF EN VIGUEUR avant l'arrêté du 14 juillet	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Tissus de laine et de poil , purs ou mélangés, autres que draps et casimirs et leurs similaires qui sont spécialement tarifés, savoir (B) :				(B) Les dispositions ci-contre ne modifient point celle de la loi du 6 juin 1839, qui établit un droit spécial sur les <i>draps</i> et <i>tissus de laine</i>, provenant du Grand-Duché de Luxembourg. Les châles seront considérés comme tissus, les châles dits : <i>cachemires</i> et <i>thibets</i> (de l'Inde) seront traités comme <i>tissus non dénommés</i>. Toutes étoffes feutrées seront traitées comme <i>draps</i>.
» coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures de laine et autres tissus lourds et épais de la même nature.	Les 100 kil.	160 00	125 00	
» Tous autres tapis de laine et de poils purs ou mélangés :				
Écrus ou blanchis	Id.	250 00	180 00 et 190 80	
Teints.	Id.	300 00		
Imprimés	Id.	375 00		
» Tulles de coton :				
» unis et brochés, écrus . .	Les 100 fr.	12 00	8 00	
» " blanchis ou teints. . .	Id.	15 00	12 00	
» brodés.	Id.	15 00	15 00	
Tissus et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées au tarif, ou qui n'y sont pas dénommés spécialement	Id.	15 00	6 et 10	

*Projet du gouvernement contenant le tarif de l'arrêté du 14 juillet, complété et
modifié en quelques points.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Tissus de laine et de poil , purs ou mélangés, autres que draps et casimirs et leurs similaires qui sont spécialement tarifés, savoir (B) :				(B) Les dispositions ci-contre ne modifient point celle de la loi du 6 juin 1839, qui établit un droit spécial sur les <i>draps et tissus de laine</i> provenant du Grand-Duché de Luxembourg. Les châles seront considérés comme tissus; les châles dits: <i>cachemires et thibets (de l'Inde)</i> seront traités comme tissus non dénommés. Toutes étoffes feutrées seront traitées comme <i>draps</i> . Le Gouvernement pourra, afin de faciliter la formation, dans le pays, d'établissements pour l'apprêt et la teinture des tissus, augmenter, par arrêté royal, les droits d'entrée sur les tissus <i>teints, blanchis ou autrement apprêtés</i> , sans pouvoir néanmoins dépasser le taux de fr. 375 par 100 kil.
„ couvertures de laine, et autres tissus lourds et communs de la même nature	Les 100 kil.	160 00	„ 05	
„ tous autres tissus de laine et de poil, purs ou mélangés :				
Écrus et blanchis	Id.	250 00	„ 05	
Teints.	Id.	300 00	„ 05	
Imprimés	Id.	375 00	„ 05	
„ Tulles de coton :				
„ unis { écrus	Les 100 fr.	12 00	„ 05	
ou { blanchis ou teints	Id.	15 00	„ 05	
„ brochés	Id.	15 00	„ 05	
Tissus et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées au tarif, ou qui n'y sont pas dénommés spécialement	Id.	15 00	„ 05	Par modification au dernier § de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822 (<i>Journal officiel</i> , n° 39), la tare sera de 3 kil. par 100 kil. de poids brut pour les emballages en nattes, en toiles, et pour tous autres emballages de la même nature.

Le tableau qui précède permet d'apprécier l'ensemble des modifications de tarif qu'il s'agit de réaliser définitivement aujourd'hui.

Comme on le voit, l'ensemble de ces modifications diffère en quelques points de l'arrêté du 14 juillet 1843. Ces différences consistent :

1° En ce que l'on a retranché à l'article *Habilllements*, la disposition particulière qui, tout en assimilant les *ouvrages de mode aux habillements* pour la perception du droit d'entrée, portait le droit sur les *ouvrages de mode* de 10 à 20 p. %.

2° En ce qu'au mot : *tapis* on a ajouté ceux : *de pied* ; ce changement, et la rédaction un peu modifiée de la disposition *particulière, litt. B*, ont pour but de rendre le tarif sur les *tapis* plus clair et plus explicite, et d'établir positivement que tout ce qui n'est pas *tapis de pied* proprement dit, doit (sauf la tapisserie) être traité comme *tissu* ;

On a de plus, pour ce qui regarde les tapis, introduit une quatrième catégorie, pour laquelle le droit d'entrée ne sera que de fr. 40 par 100 kilog. Cette catégorie se composera des tapis en poil de vache qui, étant plus lourds, plus communs et moins chers que la généralité des autres tapis, comportent avec raison un droit moindre ;

3° En ce que les termes de la première catégorie des tissus de laine (celle des tissus lourds et communs soumise au droit de fr. 160 par 100 kil.), ont été simplifiés par la suppression de la plupart des dénominations qui prêtaient à abus ou à difficulté dans l'application ;

4° En ce que, par l'addition d'une disposition *particulière* à l'article *Tissus de laine*, le Gouvernement aurait la faculté d'augmenter, jusqu'à un taux déterminé, les droits sur les *tissus de laine blanchis, teints ou autrement apprêtés*, et cela, afin de faciliter la formation dans le pays d'établissements pour l'apprêt et la teinture, lesquels lui manquent essentiellement pour cette préparation, qui se lie étroitement à la prospérité du tissage ;

5° En ce qu'une autre addition réduit à 3 p. % la tare de 8 p. % actuellement encore accordée abusivement pour les emballages en tissus de lin, nattes, etc.

Les changements proposés sont, pour la plupart, le résultat de l'expérience faite des dispositions du tarif de l'arrêté du 14 juillet 1843. Ils ont été admis sur l'avis d'une commission réunie en dernier lieu au Département de l'Intérieur, à l'effet de revoir l'arrêté du 14 juillet, avant de le convertir en un projet de loi. Cette commission se composait de membres délégués des chambres de commerce de Bruxelles, de Courtray, de Tournay, etc., de quelques industriels intéressés dans la question, et de fonctionnaires des Départements des Finances et de l'Intérieur.

On entrera maintenant dans quelques explications succinctes, à l'effet de motiver chacune des dispositions du tarif proposé.

On suivra autant que possible l'ordre des articles du projet du Gouvernement.

FILS ET TISSUS DE LAINE.

Ces deux articles ayant une étroite connexité, on les comprendra ensemble dans les observations qui vont suivre.

§ 1^{er}. Fils de laine.

Dans l'intérêt de l'industrie, les droits sur cet article ont été élevés assez sensiblement, ainsi que cela résulte du rapprochement ci-après :

	DROITS	
	ANCIENS.	NOUVEAUX.
Fils écrus et non tors, les 100 kilog.	45	100
— dégraissés et blanchis, id.	60	120
— tors ou teints, id.	60	140

Les droits nouveaux sont ceux de l'arrêté du 14 juillet 1843, sans aucune modification.

Les anciens droits équivalaient en moyenne à 5 p. % environ.

D'après des calculs dignes de foi, les droits nouveaux équivalent, en moyenne, de 10 à 12 p. %.

Les qualités de fils de laine qui s'importent le plus communément dans le pays, peuvent s'évaluer en moyenne ainsi qu'il suit, d'après des renseignements qui méritent toute confiance :

Fils de laine écrus et non tors	fr. 8 le kilog.
— dégraissés ou blanchis.	10 id.
— tors ou teints	11 id.

C'est donc bien à 12 p. % environ que s'élève en moyenne le tarif proposé.

L'ancien tarif a été établi par la loi du 7 avril 1838. On n'a pas tardé à s'apercevoir, après cette loi, qu'il était insuffisant, car il n'a pas empêché l'importation de rester extrêmement considérable, ainsi qu'on peut le voir par les chiffres ci-après :

	Quantités.	Valeurs.
Importation en 1836 . . . kilog.	103,689	fr. 1,469,103
Id. 1837	107,203	» 1,491,553
Id. 1838	120,624	» 1,732,436
Id. 1839	100,648	» 1,470,597
Id. 1840	124,854	» 1,841,075
Id. 1841	118,988	» 1,760,612
Moyenne de 1837 à 1841	114,464	» 1,659,258
Importation en 1842	113,147	» 1,674,934

Aussi demandait-on au Gouvernement, depuis plusieurs années, un tarif plus protecteur pour la filature en même temps que pour le tissage de la laine.

Appelée par le Gouvernement à se prononcer sur la question des fils de laine, la chambre de commerce de Verviers, dans son rapport du 24 octobre 1840, avait proposé, comme mesure de protection en faveur des filatures de laine du pays, d'ajouter aux droits d'entrée actuels la prime de sortie allouée en France.

Ce dernier mode serait pour les *fils de laine* d'une application difficile, parce que cette prime est *différentielle*, selon la valeur de la matière première, et selon l'espèce de fils ⁽¹⁾.

D'ailleurs, par ce mode, on aurait atteint en quelque sorte exceptionnellement les fils français, et non, en même temps, ceux des autres pays.

Or, c'est l'Angleterre qui nous en envoie les plus fortes quantités. La France ne vient qu'en seconde ligne. Voici quelle a été, en 1842, la part respective de ces deux pays dans l'importation :

Angleterre	kilog.	832,000
France		625,000

La majoration générale des droits était donc préférable.

(1) Voici comment est établie la prime de sortie existant en France sur les fils de laine :

		100 kil.	MOYENNE.
Fils de laine pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières,	dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog., lavée à chaud avant l'acquittement des droits	de fr. 2 à 4 inclusivement.	75 00
		plus de fr. 4 à 6 .	125 00
		plus de fr. 6 à 8 .	175 00
		plus de fr. 8 à 10 .	225 00
	non dégraissés, la laine employée ayant valu au kil., lavée à chaud avant l'acquittement des droits	plus de fr. 10	275 00
		de fr. 2 à 4 inclusivement.	60 00
		plus de fr. 4 à 6 .	100 00
		plus de fr. 6 à 8 .	140 00
Fils dits <i>thibets</i> , mélangés de laine et de bourre de soie.	dégraissés, la laine employée ayant valu au kilog., lavée à chaud avant l'acquittement des droits	plus de fr. 8 à 10 .	180 00
		plus de fr. 10	220 00
		de fr. 2 à 4 inclusivement.	50 25
		plus de fr. 4 à 6 .	83 75
	non dégraissés, la laine employée ayant valu au kil., lavée à chaud avant l'acquittement des droits	plus de fr. 6 à 8 .	117 25
		plus de fr. 8 à 10 .	150 75
		plus de fr. 10	184 25
		de fr. 2 à 4 inclusivement.	40 20
		plus de fr. 4 à 6 .	67 00
		plus de fr. 6 à 8 .	93 80
		plus de fr. 8 à 10 .	120 50
		plus de fr. 10	147 40

Il est à remarquer, quant à la hauteur des droits que le Gouvernement propose de consacrer, que la chambre de commerce de Tournay était d'avis de les élever davantage encore. Elle voulait, non-seulement que ces droits fussent respectivement portés

à fr. 125	}	les 100 kilog.
» 140		
et à » 175		

mais que l'on y ajoutât, en outre, le montant de la prime de sortie accordée à l'étranger.

Elle se fondait principalement sur ce que la filature est la base du travail de la laine, et sur ce que pour développer cette industrie en Belgique, où elle a tous les éléments de vitalité désirables, il faut lui assurer une protection qui donne pleine confiance aux industriels et qui attire les capitaux; elle se fondait encore sur la prime de sortie accordée en France et qui annihilait complètement les droits existants ⁽¹⁾.

Malgré les considérations invoquées par cette chambre de commerce, on a cru pouvoir se borner à adopter le taux proposé au projet. L'industrie de la filature y trouvera une protection raisonnable.

Au surplus, indépendamment de la prime de sortie allouée en France, une autre considération justifie le tarif proposé : c'est celle qu'il n'équivaut, comme on l'a dit, que de 10 à 12 p. % en moyenne.

Or, il faut bien reconnaître qu'il est rationnel et équitable d'assurer à la filature de la laine une protection analogue à celle que le tarif consacre en faveur de la filature du lin et du coton.

La filature de la laine cardée est depuis longtemps établie et développée dans le pays. C'est la filature de la laine peignée qu'il importe maintenant d'y étendre, puisque c'est celle qui sert à la confection des tissus légers, que nous tirons en si grandes quantités de l'étranger, et dont l'arrêté du 14 juillet 1843 a eu pour but principal de protéger et d'encourager la fabrication dans le pays.

Déjà aujourd'hui, il existe plusieurs filatures de laine peignée dans le pays, notamment à Verviers, à Tournay, à Gand.

Grâce à l'impulsion qui leur a été donnée par le nouvel arrêté, ces filatures qui étaient fort languissantes, travaillent déjà avec plus d'activité; et elles parviendront, sans nul doute, promptement à se mettre en mesure de subvenir à tous les besoins de la consommation. Les renseignements reçus par le Gouvernement constatent que cette impulsion est réelle, et qu'elle se fait déjà efficacement sentir ⁽²⁾; point de doute que lorsque la protection qui leur a été ménagée

⁽¹⁾ On vient de voir que la prime de sortie accordée en France pour les fils de pure laine, est en moyenne de fr. 157-50 par 100 kilog. Elle dépasse donc de beaucoup les droits d'entrée qui existaient en Belgique avant l'arrêté du 14 juillet. Elle dépasse même sensiblement les droits nouveaux proposés, puisque la moyenne de ceux-ci n'est que de fr. 120 par 100 kilog. On verra plus loin que c'est en partie une véritable prime et non simplement un *drawback*.

⁽²⁾ C'est ainsi que le nombre des filatures de laine, qui était de 7 dans l'arrondissement de

par l'arrêté du 14 juillet, aura reçu un caractère définitif et plus certain, par la sanction de la législature, ces progrès ne deviennent beaucoup plus marqués encore et qu'ils ne répondent à tous les besoins du pays (¹).

Si, dans l'intervalle, et maintenant encore, le concours des fils de laine étrangers est nécessaire, le nouveau tarif n'y fait pas obstacle.

Il reste assez modéré pour permettre de tirer provisoirement du dehors les espèces de fils qu'il faudrait encore demander à l'étranger; et la protection ménagée au tissage par le même tarif, rend, comme on le verra plus loin, sans inconvénient pour la consommation intérieure, cette protection modérée accordée à la filature.

Les fils de laine étrangers ne feront point défaut, ceux de France surtout, grâce à la prime de sortie accordée en ce pays. La chambre de commerce de Courtray a pu même constater que, grâce à cette prime, des fils de laine qui se vendent fr. 4-25 le demi-kilog. à Roubaix, s'obtiennent (quoiqu'ayant acquitté les droits d'entrée en Belgique), à fr. 4, c'est-à-dire à 6 p. % meilleur marché à Courtray.

En vain dirait-on que le fil de laine est la matière première du tissage, et qu'il ne faut pas, dès-lors, en grever l'emploi par des droits plus ou moins élevés.

Le fil de laine est bien réellement un objet fabriqué, et qui intéresse fortement le travail national.

Il faut même plus de main-d'œuvre pour convertir la laine en fil de laine peignée, que pour convertir le fil en une foule de tissus, tels que mérinos, etc.

D'ailleurs, on l'a dit, les deux industries se lient étroitement. L'une est la base de l'autre. Fonder le tissage sans la filature, c'est fonder un travail incomplet; c'est même se rendre en quelque sorte dépendant de l'industrie étrangère. Les deux branches constituent une source de travail et de profits, qu'il importe vivement de réserver aussi complètement que possible au pays, alors surtout que, dans la position critique où se trouve l'industrie linière, elles peuvent

Tournay, a été porté à 10 en 1843, et que le nombre des broches a presque doublé à cette dernière époque.

(¹) Voici, entre autres, ce que porte un rapport de la chambre de commerce de Tournay, du 16 novembre 1843. (Annexe K.)

« Déjà, Monsieur le Ministre, les résultats de l'arrêté royal du 14 juillet se sont fait sentir » pour la filature de la laine surtout. Tous nos établissements ont pris une grande extension, » leurs produits se sont à peu près doublés d'importance. Les fabricants, qui ont confiance » dans l'avenir, ne craignent plus maintenant de faire des essais, et tout nous porte à croire » que, dans un temps peu éloigné, nous aurons cessé d'être tributaires de l'étranger pour la » filature de la laine.

» Ce n'est point en quelques mois, Monsieur le Ministre, que l'on improvise de vastes » établissements de filature. Mais ceux existants sont déjà surchargés de demandes, quel- » ques-uns travaillent même la nuit; tous, sans nul doute, vont se développer. »

efficacement servir à faciliter un déplacement de travail, et à conserver des moyens d'existence à des populations souffrantes.

Le pays a assez prouvé par l'immense développement qu'il a su donner au travail de la laine cardée, qu'il possède les éléments d'un travail non moins étendu de la laine peignée. C'est en protégeant la filature que l'Angleterre et la France ont fondé chez elles cette riche et admirable industrie, dont nous sommes encore aujourd'hui tributaires pour d'énormes sommes.

Les exemples de ce que peut une sage protection, ne manquent pas dans le pays même. La loi du 7 avril 1838 a fait un premier pas dans la protection du travail de la laine. Elle a favorisé la fabrication de la draperie et de la bonneterie de laine. Or, depuis lors, Verviers et quelques autres localités se sont entièrement emparées de la consommation intérieure en draperie. Tournay et les environs ont conquis une belle et fructueuse industrie, la fabrication de la bonneterie de laine, y compris la filature des laines qui servent à cette fabrication et qui, auparavant, se tiraient d'Angleterre. Il en a été de même dans l'arrondissement de Tournay, pour les étoffes à pantalon, sur lesquels les droits d'entrée ont été fortement augmentés par la loi du 25 février 1842.

Cela est constaté par la chambre de commerce de Tournay elle-même. (*Voir son rapport annexe K.*)

En France et en Angleterre, la protection accordée à la filature de la laine est bien autrement marquée que celle du projet du Gouvernement.

La France ne se borne pas à accorder des primes de sortie aux fils de laine, elle en prohibe en outre l'importation. Il n'y a d'exception à cette prohibition que pour les fils *longs et peignés, retors à un ou à plusieurs bouts*, lesquels sont admis aux droits de fr. 700 et 770 par 100 kilog., par les seuls bureaux de Boulogne et de Calais.

Quant à l'Angleterre, elle frappe la laine filée (*warsted yarn*) d'un droit d'entrée de fr. 139 (6 deniers la livre) par 100 kilog., malgré l'état si avancé de cette industrie chez elle.

Dans le *Zollverein* le droit est uniformément de 8 thalers par centner, c'est-à-dire à fr. 60-80 par 100 kilog.

Ce qui précède paraît suffire pour justifier à tous égards la tarification définitivement proposée pour les fils de laine. Quant aux fils de poil d'angora, aux déchets de fils de laine, etc., ainsi qu'aux filaments de caoutchouc, repris également au projet du Gouvernement, on croit superflu d'entrer dans aucun développement. Pour la plupart de ces articles, qui offrent d'ailleurs peu d'importance, l'ancien tarif a été conservé. Seulement pour les filaments de caoutchouc, qui servent principalement à la confection des bretelles et d'autres objets de la même nature, on a établi un droit de 50 centimes par 100 kilog. en place du droit de 2 p. % *ad valorem*, auquel ces fils étaient précédemment soumis comme article omis au tarif. C'est un objet qui s'emploie, mais qui ne se fabrique pas encore dans le pays, et sur lequel il fallait, par conséquent, maintenir un droit minime.

§ 2. — Tissus de laine.

Ce qu'on a dit de l'importance du travail de la laine pour le pays et des ressources que ce travail peut offrir à nos populations, s'applique également aux tissus. On n'insistera donc pas sur ce point. On passe de suite aux explications destinées à faire apprécier le projet du Gouvernement en ce qui concerne les tissus de laine, lesquels en forment l'article principal.

Les droits sur les tissus de laine et de poils, purs ou mélangés (autres que draps, casimirs et leurs similaires), variaient selon l'espèce des tissus, avant l'arrêté du 14 juillet 1843.

Les tissus étaient divisés en trois classes, soumises à des droits différents et plus ou moins élevés selon la nature des tissus.

L'arrêté du 14 juillet, c'est-à-dire le tarif un peu modifié par lequel on propose de le remplacer, n'a, à proprement parler, maintenu que deux classes, la première pour les tissus *communs et lourds*, la deuxième pour toutes les autres espèces de tissus.

Voici le résumé du tarif précédemment en vigueur et du nouveau tarif proposé :

ANCIEN TARIF.			NOUVEAU TARIF.		
DÉSIGNATION.	BASES des droits.	DROITS d'entrée.	DÉSIGNATION.	BASES des droits.	DROITS d'entrée.
TISSUS : coatings, calmourcs, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molletons, kerseys, couvertures et autres tissus de cette nature.....	100 kil.	125 00	Tissus de laine et de poils purs ou mélangés autres que draps, casimirs et leurs similaires qui sont spécialement tarifés. a. Couvertures de laine et autres tissus lourds et communs de la même nature..... b. Tous autres tissus de laine et de poils purs ou mélangés } Écrus ou blanchis Teints... Imprimés	100 kil.	160 00
— de laine ou de poils et étoffes où ces matières dominant, qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées, ou qui ne sont pas spécialement dénommés au tarif.	Id.	180 00		Id.	250 00
				Id.	300 00
— de laine mélangés de soie, de poils de chameau ou de fil de Turquie.....	Id.	190 80		Id.	375 00

Il est à remarquer que le tarif définitivement proposé ne diffère guère de l'arrêté du 14 juillet 1843 qu'en un seul point.

Dans l'arrêté du 14 juillet, la catégorie A était désignée dans les termes suivants :

« *Coatings, calmourcs, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures*
» *de laine et autres tissus lourds et épais de la même nature.* »

Afin de simplifier le tarif et de prévenir le retour des difficultés auxquelles

les *dénominations* de tissus ont donné lieu, on propose dans le tarif, définitivement présenté, de supprimer toute dénomination, sauf pour les *couvertures de laine* qui, par leur spécialité, peuvent, sans inconvénient, servir à caractériser la première classe du nouveau tarif sur les tissus de laine.

On propose d'ailleurs d'élever les droits d'entrée sur la généralité des tissus désignés dans ce tarif.

On entrera à l'égard de ces divers points dans quelques développements propres à justifier les changements proposés.

Le tarif en vigueur, avant l'arrêté royal du 14 juillet 1843, a été établi par la loi du 7 avril 1838.

On n'a pas tardé à s'apercevoir, comme pour les fils de laine, qu'il était insuffisant et qu'il n'empêchait pas une énorme importation de tissus étrangers⁽¹⁾.

On a de plus reconnu que les classifications qu'il renfermait étaient, tant par elles-mêmes que par la manière dont on les avait établies, une source d'inconvénients et de difficultés.

En effet, plusieurs des tissus qui étaient rangés dans la première classe, sont de qualité si variable et si différente, qu'ils peuvent appartenir à la fois aux deux premières catégories de l'ancien tarif.

En outre, nombre de tissus, tels que les alpagas, les serges, etc., se trouvaient à tort rangés dans la classe la moins imposée, tandis qu'ils devaient, par leur nature, appartenir à la seconde catégorie. Enfin, dans le silence du tarif, des tissus, tels que les flanelles qui, dans l'esprit du législateur, devaient également appartenir à cette dernière classe, ont dû être admis dans la première, par la douane.

La classification des articles du tarif des tissus de laine entraînait donc par elle-même de graves inconvénients. Elle avait pour effet d'atténuer, au préjudice de l'industrie et du trésor, la protection qu'on avait voulu ménager à cette importante fabrication, protection qui, quant à la hauteur des droits, était déjà insuffisante.

(1) On a donné plus haut le relevé des importations de fils de laine; voici celui de l'importation des tissus pendant les dernières années :

MOYENNE ANNUELLE DE 1836 à 1840.	1841.	1842.
12,647,695	13,144,636	13,391,541

De là, un obstacle permanent au développement de la fabrication très importante des tissus de laine en Belgique.

De là les réclamations incessantes des chambres de commerce de Verviers, de Tournay et autres.

Depuis longtemps déjà, l'attention du Gouvernement avait été appelée sur la convenance de rendre plus protecteur le droit d'entrée sur les tissus de laine.

Dès la fin de 1840, on consulta, à ce sujet, les chambres de commerce de Verviers et de Tournay, corps qui représentent les parties du pays les plus intéressées dans la question. On se hâta d'ajouter qu'il ne s'agissait, comme aujourd'hui, que des tissus de laine autres que draps, casimirs, et leurs similaires. La fabrication de ces derniers était et se trouve encore protégée par un droit d'entrée suffisant et davantage encore par les immenses progrès qu'elle a faits. Il s'agissait, et il s'agit aussi maintenant, des autres tissus de laine, purs ou mélangés, tels que mérinos, napolitaines, mousselines-laines, etc., dont d'immenses quantités nous arrivent de l'étranger et dont la fabrication doit, sans nul doute, se développer comme celle de la draperie, si on lui accorde, ainsi que cela est rationnel et équitable, une protection analogue à celle qui est assurée à la fabrication des draps.

Voici en substance les avis qui furent exprimés en premier lieu par les chambres de commerce de Verviers et de Tournay, au sujet de la tarification à adopter pour les tissus de laine.

La chambre de commerce de Tournay, dans sa lettre du 25 septembre 1840, émettait l'opinion que, surtout pour les tissus légers, et eu égard à la prime de sortie existante en France, sur les *filés et tissus de laine*, les droits d'entrée, fixés par la loi du 7 avril 1838, étaient insuffisants; et que ce défaut de protection était un obstacle permanent au développement de cette fabrication chez nous. Dans cette lettre elle demandait, au lieu d'un droit *au poids*, un droit *à la valeur*, sans distinction de catégories; on verra plus loin que, quant au mode de perception des droits, elle s'est depuis ralliée à la proposition ci-après mentionnée de la chambre de commerce de Verviers, proposition tendante à maintenir le mode de perception *au poids* comme le plus facile et le plus efficace.

Une lettre de la chambre de commerce de Tournay, en date du 9 avril 1842, renferme l'opinion exprimée depuis par ce corps.

Elle y demandait que le droit d'entrée sur les tissus de laine fût fixé à fr. 300 par 100 kilog., avec addition de la prime de sortie accordée à l'étranger; et cela à l'instar de ce qui existe pour les draps et pour la bonneterie de laine. Elle estimait que ce droit équivaldrait en moyenne à 12 p. %.

A l'appui de son avis primitif, la chambre de commerce de Tournay joignait un tableau dont il résultait que, pour certains tissus légers, les droits d'entrée étaient complètement annihilés par la prime de sortie, allouée en France.

De son côté, la chambre de commerce de Verviers, tout en signalant également comme nécessaire, la majoration des droits d'entrée sur les tissus de laine

dont il est question, préférerait un droit *au poids*. Elle proposait, par sa lettre du 24 octobre 1840 : 1^o de porter le droit actuel de fr. 180 par 100 kilog. à fr. 250, c'est-à-dire de le mettre au niveau de celui sur les draps. Ce droit, d'après les calculs de cette chambre, devait équivaloir de 6 à 13 p. %, soit, en moyenne, de 9 à 10 p. %, ce qui, certes, n'avait rien que de très modéré pour un pareil produit; 2^o de majorer ce droit du montant de la prime de sortie accordée en France.

Dans la pétition qu'elle a adressée, le 15 mars 1842, à la Chambre des Représentants, la chambre de commerce de Verviers, tout en insistant sur cette proposition, exprimait l'avis que le mieux serait d'adopter, pour tous les tissus de laine, un droit général et uniforme, le même que celui existant pour les draps et leurs similaires, et cela à l'instar du régime d'entrée existant dans les états de l'association allemande; mais, bien entendu, *avec addition de la prime de sortie accordée à l'étranger sur ces articles*.

Telle était la substance des avis exprimés par ces chambres de commerce sur la question des fils et tissus de laine.

Au mois d'avril 1843, le Gouvernement vivement sollicité de nouveau, tant par les industriels intéressés que par les délégués des chambres de commerce de Tournay, de Verviers, de Courtray et de Bruxelles, d'élever le tarif sur les fils et tissus de laine, ainsi que sur plusieurs autres articles, et de faire usage, à cet effet, du pouvoir que lui confère l'art. 9 de la loi du tarif du 26 août 1822, soumit l'affaire des fils et tissus à un nouvel examen. Ce nouvel examen était nécessité par la réclamation d'un habile imprimeur sur tissus, lequel demandait que son industrie fût ménagée dans le nouveau tarif, c'est-à-dire que, dans la fixation des droits d'entrée, on tînt compte du degré de main-d'œuvre des tissus. Cela était parfaitement juste; en effet, un tissu écri ne peut rationnellement être soumis au même droit que le tissu imprimé, et l'une des anomalies du tarif qu'il s'agissait de modifier, était précisément qu'il n'établissait aucune distinction de cette nature; par cela même, les droits *au poids* qu'il consacrait frappaient d'autant plus inégalement les tissus selon qu'ils étaient teints, imprimés ou écrus, et il créait aussi des obstacles d'autant plus grands à l'introduction de cette industrie dans le pays.

Une commission fut réunie au Ministère de l'Intérieur.

Elle se composait de délégués des chambres de commerce de Tournay et de Verviers, de quelques industriels représentant l'industrie de la filature et de l'impression, ainsi que d'un fonctionnaire du Département de l'Intérieur. Cette commission proposa un projet de tarif qui, à peu d'exceptions près, est celui qu'a mis en vigueur l'arrêté du 14 juillet dernier. (Voir cet arrêté, *annexe A.*)

Le relevé comparatif donné plus haut, à la page 12, indique assez quels sont les changements apportés par cet arrêté, au tarif des tissus de laine. Ces changements et les dispositions du tarif définitif proposé aujourd'hui, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1^o Tout en assurant à l'industrie nationale une protection plus efficace, le nouveau tarif remplace les trois classifications du tarif précédent par deux

classes : l'une pour les *tissus lourds et communs* ; l'autre pour les *tissus de toute autre espèce*. Celle-ci se subdivise selon le degré de travail qu'ont reçu les tissus.

2° Dans la classe la moins imposée, celle des *tissus lourds et communs*, on ne désigne plus *nominativement* que les *couvertures de laine*, par le motif principal que toute désignation nominative prête à abus et à difficulté dans l'application du droit.

L'expérience l'a prouvé, même alors que l'arrêté du 14 juillet dernier avait déjà notablement restreint la désignation des tissus compris dans la première classe du tarif de 1838.

Ainsi, parce que les *baies* et les *coatings* étaient nominativement compris dans cet arrêté, on a voulu faire admettre au droit de fr. 160, applicable seulement aux *tissus lourds et épais*, des tissus auxquels on donnait, à tort ou à raison, la dénomination de *baies* et de *coatings*, mais qui, en réalité, étaient des tissus fins ou légers.

Pour prévenir, autant que possible, le retour de ces difficultés, on a restreint dans le tarif définitif la désignation nominative à un seul article (les *couvertures de laine*) qui servira en quelque sorte de type pour la classe des tissus admissibles au droit de fr. 160 par 100 kilog.

3° Pour la généralité des tissus compris dans la seconde classe, on a établi une différence entre les tissus écrus ou blanchis et entre ceux qui sont teints ou imprimés.

Cette distinction a été reconnue convenable, à cause de la différence de travail et de valeur existante entre les uns et les autres.

4° On s'est abstenu, contrairement à l'avis des chambres de commerce et de la commission prémentionnée, d'ajouter aux droits d'entrée le montant des primes de sortie accordées à l'étranger.

C'est en France que de pareilles primes existent. On dira plus loin pourquoi on n'en a pas ajouté le montant à celui des droits d'entrée sur les fils et tissus.

Pour achever de faire bien apprécier les dispositions et la portée du nouveau tarif sur les tissus de laine, on joint (annexe B) un relevé destiné à établir l'évaluation des droits pour les espèces de tissus qui s'importent principalement dans le pays. Ce relevé sera, au besoin, appuyé d'échantillons. L'évaluation des droits a été établie d'après le taux de ceux-ci *en principal*, c'est-à-dire sans tenir compte des 16 p. % *additionnels* aux droits de douane. Ce mode de calcul auquel il est facile de suppléer par l'addition de 16 p. %, a été reconnu plus simple et même comme ne modifiant pas sensiblement le taux des droits pour la plus grande masse des tissus importés.

En effet, par exemple, sur une valeur de fr. 13,391,541, à laquelle s'est élevée l'importation des tissus en 1842, les tissus introduits par mer sous *pavillon belge*, représentent fr. 9,500,271.

Or, on sait que pour les importations opérées de cette dernière manière, il

y a déduction ou remise de 10 p. % sur le montant des droits de douane en faveur dudit pavillon, ce qui, évidemment, balance en partie les 16 p. % additionnels.

Pour les tissus importés de cette manière (et c'est la grande masse), il n'y a dans tous les cas que 6 p. % à ajouter au montant des droits en principal.

Quoi qu'il en soit, il résulte du relevé (annexe B) :

1° Que pour les tissus communs et ordinaires, les droits s'élèveront en moyenne à 23 p. %;

2° Que pour les tissus fins, cette moyenne sera de 9 p. %;

3° Que pour les flanelles et domets, elle est de 18 p. %;

4° Que la moyenne générale pour tous les tissus de la 2^e classe du tarif proposé, est de 17 p. %.

Telle est, d'après des renseignements qu'on a lieu de considérer comme exacts, l'évaluation qu'on peut assigner aux droits de fr. 250, 300 et de 375 par 100 kilog., applicables à la généralité des tissus qui composent la 2^e classe du tarif proposé, c'est-à-dire, principalement aux tissus connus sous la dénomination de mousselines-laines, de mérinos, de napolitaines, etc. C'est, on se le rappellera, ce genre de tissus qui compose la presque totalité de ceux que nous recevons de l'étranger. En 1842, leur importation s'est élevée à fr. 12,109,734, sur une importation totale de fr. 13,391,541.

Les tissus compris dans la première classe et qu'il s'agit de soumettre au droit de fr. 160 par 100 kilog., n'entrent donc que pour un 10^e environ dans l'importation totale; encore est-il à observer que, dans la somme qu'ils représentent, il faut compter pour environ fr. 400,000 de tissus qui annuellement nous sont importés du Grand-Duché, au droit *ad valorem* de 4 p. %, en exécution de la loi du 6 juin 1839. En somme donc, les tissus auxquels le droit de fr. 160 est applicable n'entrent dans l'importation annuelle que pour fr. 800,000 à 900,000.

Et comme, en définitive, pour les tissus de cette catégorie précédemment imposée à fr. 125 par 100 kilog., le droit n'est augmenté que de fr. 35, on se dispensera d'entrer dans de plus grands détails. On se bornera à dire que pour les couvertures de laine, nominativement désignées dans cette classe, le droit de fr. 160 équivaut en moyenne à 15 p. %, pour les espèces de couvertures de laine qui entrent communément dans le pays, leur valeur variant de fr. 20 à 25 par couverture et le poids de chacune étant de 1 ⁹/₁₀ kilog. à 2 ⁵/₁₀ kilog.

On ne peut le méconnaître, le tarif nouveau frappe fortement les tissus communs, tandis qu'il reste très modéré pour les tissus *fins*.

C'est là un inconvénient à peu près inévitable des droits établis *au poids*, qui sont d'ailleurs préférables à un tarif *ad valorem*, parce qu'ils se perçoivent intégralement et avec plus de facilités.

Ce qui atténue cet inconvénient, c'est que les tissus communs sont précisément ceux que le pays est le mieux à même de fournir à tous les besoins de

la consommation ; ces tissus étant d'ailleurs plus lourds, plus volumineux et d'une moindre valeur, prêtent par cela même beaucoup moins à la fraude. Un droit plus élevé à leur égard ne peut avoir plus d'inconvénient que n'en a actuellement un pareil droit sur les draps communs.

Le seul moyen d'éviter qu'un droit *au poids* pèse très inégalement sur les tissus communs et fins, c'est de multiplier les catégories. Mais, comme on l'a dit, l'expérience a démontré que le droit par catégorie, surtout avec dénomination de tissus, prête à abus, outre qu'il est, pour la douane, d'une application toujours difficile. On a rappelé qu'à la faveur des distinctions qu'il s'agit d'effacer presque entièrement aujourd'hui, on a réussi à faire passer dans la catégorie la moins imposée, des tissus qui, dans l'intention du législateur, devaient appartenir à celle des tissus les plus imposés.

Il faut donc n'admettre que les catégories rigoureusement indispensables et d'une distinction facile et tranchée. C'est le but qu'on a voulu atteindre dans le tarif qu'il s'agit de rendre définitif.

Ainsi qu'on l'a dit, il n'y aura plus, à proprement parler, que deux catégories de tissus : celles des tissus *lourds et communs* imposée au droit uniforme de fr. 160 par 100 kilog. ; et celle des tissus de toute autre espèce, pour laquelle les droits seront de fr. 250, de 300 et de 375, par 100 kilog.

Celle-ci se subdivise forcément en tissus écrus ou blanchis, en tissus teints et en tissus imprimés. A défaut de cette subdivision et eu égard à la différence de travail et de valeur, le droit au poids eût frappé trop inégalement. D'ailleurs une distinction de cette espèce est d'une application facile, et puis, la teinture et l'impression sont un travail et une industrie qui n'ont pas moins de droits à une juste protection que la filature et le tissage. Le tableau (annexe B), cité plus haut, peut servir à faire connaître dans quelle proportion s'établit la protection sur les tissus, selon le degré de travail qu'ils ont subi. La simple inspection de ce tableau permet d'apprécier de suite, que si les droits n'avaient pas été plus élevés sur les tissus teints et imprimés, que sur les tissus écrus, ces droits eussent frappé beaucoup plus fortement les écrus, c'est-à-dire, précisément ceux qui auraient subi le moins de main-d'œuvre. En effet, par exemple, on voit que, pour la mousseline de pure laine de qualité ordinaire et *simplement blanchie*, le droit de fr. 250 correspond à 10 $\frac{1}{2}$ p. % ; tandis que pour le même tissu *imprimé*, le droit de fr. 375 n'équivaut qu'à 7 p. %. Or, si le droit eût été uniformément de fr. 250, il serait arrivé que, pour le tissu *imprimé*, il ne se fût élevé qu'à environ 4 p. %, c'est-à-dire, à un taux hors de toute proportion avec le droit sur le tissu *écrus*.

En comparant le régime proposé avec celui existant en France, en Angleterre, et dans l'association allemande, on trouve qu'il restera en général plus modéré que les tarifs de ces pays.

En effet, en France, la généralité *des tissus de laine* est prohibée. Il n'y a d'exception à cet égard que pour les tapis dont on donnera la tarification plus loin, et pour les couvertures de laine qui sont frappées du droit excessivement élevé de fr. 200 et de fr. 212-50 par 100 kilog.

En Angleterre, malgré les réductions réalisées par le nouveau tarif de Sir Robert Peel, les tissus de laine purs ou mélangés sont encore frappés d'un droit de 15 et de 20 p. %.

Dans les États de l'association allemande le droit est *uniformément* de fr. 225 les 100 kilog. sur les tissus foulés, et de fr. 375 par 100 kilog. sur les tissus non foulés. C'est en moyenne fr. 300 par 100 kilog., c'est-à-dire, à peu de chose près le même tarif que celui qui est proposé; celui-ci, qui est en moyenne de fr. 271 par 100 kilog., reste même un peu plus modéré que le tarif allemand; car il ne dépasse pas fr. 375 et il s'abaisse jusqu'à fr. 160 par 100 kilog. Il est vrai qu'il faut ajouter à ces derniers droits les *additionnels* aux droits de douanes; mais on a vu que, pour la très grande masse des importations, ces *additionnels* se réduisent de fait à 6 p. %, en sorte qu'en réalité, le nouveau tarif proposé est plutôt inférieur que supérieur au tarif allemand.

Il est bien évident dès-lors qu'aucun des pays que nous venons de citer, ne peut raisonnablement se plaindre de ce que nous adoptions un tarif tel que celui qui est proposé. Il n'est pas de nature à nuire à nos relations internationales.

Maintenant on dira quelques mots de la question de savoir s'il fallait ajouter aux droits sur les fils et tissus de laine, ainsi que sur les tapis, dont il sera question plus loin, le montant des primes de sortie accordées à l'étranger à ces articles.

Aux termes de la loi du 7 avril 1838, on doit, pour la bonneterie de laine, ainsi que pour les draps et leurs similaires, ajouter au montant des droits d'entrée, la prime de sortie accordée à l'étranger.

C'est la France qui accorde une prime de ce genre aux tissus ainsi qu'aux fils de laine, et pour les uns et les autres, c'est une véritable prime et non simplement un drawback.

Cette prime est établie ainsi qu'il suit :

Tissus de pure laine.	{	Tissus foulés et drapés.	9 p. % de la valeur en fabrique.
		Couvertures de laine	fr. 67 à 140 par 100 kilog. (selon la valeur).
		Tissus non foulés ou légèrement foulés, sans être drapés.	fr. 85 à 300 id.
Tissus de laine mélangés où la laine domine.	{	Foulés et drapés.	6 $\frac{1}{2}$ p. % de la valeur.
		Couvertures de laine.	fr. 60 à 126 par 100 kilog. (selon la valeur).
		Non foulés ou légèrement foulés sans être drapés.	fr. 55 à 195 id.
Tissus mélangés de soie.		de diverses et selon les espèces.	fr. 51 à 264 id.
Tissus de laine mélangés de poils de chèvre ou de chameau.	{	Foulés	4 $\frac{1}{2}$ p. % de la valeur.
		Non foulés	fr. 42 à 150 par 100 kilog. (selon la valeur).

On voit, par ce relevé, que, comme les droits nouveaux, qu'il s'agit de consacrer en Belgique, varient de fr. 160 à 375 par 100 kilog. (moyenne fr. 271, sans additionnels), la prime de sortie accordée en France annihile de fait une bonne partie de ces droits pour les tissus français.

En effet, la prime de sortie pour la généralité des tissus non drapés, peut être estimée équivaloir à 6 p. % en moyenne.

Ainsi donc, en n'ajoutant pas à ces droits le montant de la prime de sortie accordée en France, on use de beaucoup de ménagement envers ce pays.

L'aperçu ci-après établira cette vérité d'une manière plus concluante encore.

Aperçu des effets du tarif pour les tissus français.

DÉSIGNATION DES TISSUS.	MONTANT des droits y compris 16 % addi- tionnels (1).	ÉVALUATION DU DROIT	MONTANT de la prime de sortie en France.	IMPORT du droit, déduction faite de la prime.	Observations.	
	les 100 k.					
Mousseline de pure laine écrue ou blanchie.....	fr. 250	9 à 12 %.	Moyenne 6 %	3 à 6 %	(a) Si les mêmes tissus fins étaient imprimés en genres riches, ils ne paieraient tout au plus, prime déduite, que 1 p. %.	
Tissus { de laine {	teints.....	Moyenne. 12 %	5 %	7 %		
	imprimés.....	375	9 à 7 %	3 %		6 à 4 %
Cachemires d'Écosse écrus ou blanchis (a).....	250	Moyenne. 8 %	6 %	2 %		
Mérinos { de France {	écrus ou blanchis..	250	Moyenne 14 %	6 %		8 %
	teints.....	300	15 %	6 %		9 %
(1) La plupart des tissus fran- çais nous venant par terre, il con- vient de faire entrer les 16 p. % additionnels dans l'évaluation des droits d'entrée.						
Il n'y a pas ici, comme presque toujours pour l'importation des tissus anglais, de déduction de 10 p. % à faire sur le montant des droits en faveur du pavillon na- tional.						

Voilà quelles sont les primes existantes en France et comment elles atténuent en grande partie, pour les tissus français, les droits nouveaux qu'il s'agit d'établir sur les tissus de laine en Belgique. On a vu ci-dessus (pag. 8), quelles sont leur hauteur et leur portée pour les fils de laine.

Faut-il pour cela en ajouter le montant à celui des droits proposés ?

On ne le croit pas.

Il est vrai que les chambres de commerce consultées et les industriels intéressés se sont accordés à demander cette addition à l'instar de ce qui a été fait par la loi du 7 avril 1838, pour les draps et la bonneterie de laine.

Il est vrai encore qu'à plusieurs égards, l'addition de la prime au montant des droits d'entrée, peut paraître équitable. Et, en effet, cette prime n'est pas

simplement une restitution des droits d'entrée : on n'exige pour l'obtenir, la production d'aucune quittance du paiement des droits perçus sur l'importation de la matière première ; en outre, le droit *ad valorem* de 22 p. % existant en France sur la laine étrangère s'élude en grande partie en douane, comme tout droit ayant pour assiette la valeur de l'objet ; et, d'ailleurs, les fils et tissus de laine exportés de ce pays avec prime, peuvent se fabriquer et se fabriquent en effet avec des laines indigènes qui n'ont supporté aucun droit d'entrée.

Ainsi, on le répète, la restitution accordée en France est, en grande partie, il faut bien le reconnaître, une véritable *prime* et non seulement un *draw-back* (1).

Mais, par cela même qu'elle constitue en partie un *drawback*, et que l'on ne serait pas pleinement fondé à la considérer exclusivement comme une prime, on pense qu'il convient, surtout dans l'état actuel de nos relations avec la France, de s'abstenir d'en ajouter le montant à la somme des droits proposés.

En suivant cette marche, nous lui prouverons de nouveau notre bon vouloir et notre désir d'user envers elle de ménagements dont sans doute elle nous tiendra compte.

Au surplus, un point qu'il ne faut pas omettre de mentionner c'est que, de fait, le tarif proposé sera incontestablement avantageux pour elle. Établi *au poids*, il pèsera fortement sur les articles communs et lourds que nous fournissons d'autres pays ; tandis qu'il n'atteindra que faiblement ceux de France, qui sont riches et légers.

Le relevé (annexe B) reproduit plus haut (page 20) le prouve à l'évidence. Il en résulte que la moyenne des droits sur les *tissus fins* qui nous viennent principalement de ce pays, ne se monte qu'à 9 p. %, tandis que pour les tissus ordinaires fournis par d'autres pays, cette moyenne est de 24 p. % ; et encore ce taux moyen de 9 p. % est-il, ainsi qu'on vient de le voir, presque complètement effacé par la prime de sortie accordée en France. Or, ne doit-il pas en résulter qu'une grande partie de ce que nous fournissons maintenant d'autres pays nous sera importée de France ?

Il reste à faire apprécier quels ont été, depuis le mois de juillet dernier, les effets du nouveau tarif adopté pour les fils et tissus de laine, et cela en ce qui touche à la fois aux intérêts de l'industrie et du trésor. On dira en même temps quelques mots des craintes qu'on a manifestées de voir la fraude se développer

(1) On a dit que le droit d'entrée existant en France sur la laine étrangère, a pour effet de faire renchérir la laine indigène et qu'ainsi la prime devrait, pour le fabricant, compenser ce renchérissement en même temps que le droit d'entrée. Cela peut être en partie vrai. Cependant, des renseignements recueillis il résulte qu'il arrive assez fréquemment que, soit par suite de trop plein, soit à cause du développement qu'a pris l'élève du mouton en France, le prix des laines n'y est pas plus élevé qu'en Belgique. Les renseignements obtenus tendent aussi à faire croire que, depuis l'arrêté du 14 juillet 1843, on se montre plus large dans l'application de la prime, c'est-à-dire, que le taux le plus élevé, selon la nature du tissu, est alloué plus facilement qu'antérieurement à cet arrêté.

sous l'empire des droits plus élevés établis par l'arrêté du 14 juillet 1843, droits qu'il s'agit aujourd'hui de confirmer.

On joint (annexe C) un relevé comparatif présentant, pour les articles repris dans l'arrêté du 14 juillet, et, par conséquent, dans le projet du Gouvernement, le mouvement de l'importation et des droits perçus, en 1842 et en 1843, avec distinction de la période comprenant les mois d'août à décembre de chacune de ces années. Ce relevé permet d'apprécier, autant que cela est dès à présent possible, les effets de l'arrêté pendant la période d'août à décembre 1843 inclusivement, comparativement à la période correspondante de 1842.

Voici, pour les périodes de 1842 et de 1843, comprenant ces cinq mois, un extrait pour les fils et les tissus de laine.

DÉSIGNATION.		QUANTITES IMPORTÉES.		VALEURS.		PRODUIT DES DROITS EN PRINCIPAL.	
		1842.	1843.	1842.	1843.	1842.	1843.
Fils de laine	Ecrus.	3,668	1,923	47,681	24,999	1,536 68	1,813 10
	Tors dégraissés, blanchis ou teints.	59,371	42,926	890,562	643,890	33,737 26	54,370 87
	Total.	63,039	44,849	938,243	668,889	35,273 94	56,183 97
Tissus de laine	Coutings, alpagas, etc.	48,306	27,741	772,902	443,856	46,145 90	33,638 94
	Couvertures.	1,366	1,622	21,849	25,952	1,571 85	2,370 15
	Mélangée avec de la soie, mousseline-laine, etc.	218,343	207,350	5,645,017	5,184,750	366,566 39	584,002 36
	Étoffes { à pantalon.	566	1,190	14,141	29,750	938 45	3,506 14
		2,114	598	52,856	14,950	3,750 29	1,711 18
	Total.	270,695	238,501	6,506,765	5,699,258	418,972 88	625,228 77

Comme, d'après ce relevé, l'importation des fils et tissus a décréu dans une proportion modérée, tandis qu'au contraire les recettes du trésor ont augmenté, le résultat qui s'est jusqu'ici produit ne pouvait être plus favorable tant à l'industrie qu'au trésor. Il tend d'ailleurs à prouver que l'action de la douane, renforcée par la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, et par des instructions plus sévères de l'administration, a été efficace. Ceci, du reste, est établi par tous les rapports parvenus au Département des Finances. Ce département, à la suite de l'arrêté du 14 juillet 1843, avait invité les agents de la douane à redoubler de surveillance et de vigilance, et il avait prescrit des recherches dont les résultats devaient périodiquement être portés à sa connaissance. Les rapports ont établi non-seulement qu'aucune fraude nouvelle ne s'était organisée depuis l'arrêté du 14 juillet, mais même que celle qui se pratiquait antérieurement a notablement diminué. Ces mêmes rapports tendent à

prouver que si, postérieurement à l'arrêté, les tissus de laine ont pu être fournis en Belgique aux mêmes prix et conditions qu'auparavant, c'est parce que les fabricants étrangers ont pris à leur charge la différence des droits. Et, en effet, même depuis l'arrêté, on a eu lieu de constater une nouvelle baisse dans les prix des tissus anglais.

Il n'échappera à personne que les résultats qu'on vient de résumer démontrent non-seulement que le service de la douane se fait avec régularité, vigilance et succès, et que c'est à tort qu'on n'a pas craint de déverser le blâme et même d'injustes soupçons sur les agents de cette administration, mais, en outre, que les droits qu'il s'agit de consacrer aujourd'hui, n'ont pas le caractère prohibitif ou exagéré qu'on leur a prêté. A ce dernier égard on ajoutera une observation digne d'attention : c'est que si des droits modérés sont toujours désirables pour ne pas nuire à l'esprit de progrès, et pour ne pas donner lieu à la fraude, il y a cependant nécessité, en présence de l'état de l'industrie des tissus dans certains pays voisins, et, surtout, dans l'un d'eux, de protéger efficacement et même fortement l'industrie nationale.

En effet, dans ces États, l'industrie est établie sur une immense échelle. Maîtresse du marché intérieur, elle peut y réaliser de beaux bénéfices, qui lui permettent d'écouler à l'étranger, en quelque sorte à tout prix, les restes de sa production et ce qu'on appelle les *soldes* en commerce. Ou bien, parfois aussi, sous l'empire de crises et d'un trop plein, elle doit également déverser au dehors ce qu'elle ne peut réaliser ou écouler autrement. Ce sont là des faits connus et dont il faut tenir compte. L'industrie nationale n'a pas seule à en souffrir ; le commerce qui s'exerce sur les articles étrangers en est souvent victime lui-même ; car, il arrive que le prix de ce qu'il a payé 1 franc, par exemple, vient à tomber de 25 et même de 50 p. % avant qu'il ait pu réaliser. On comprend que, quelles que soient les conditions favorables de travail dans lesquelles l'industrie nationale se trouve placée, elle ne peut résister à de telles circonstances, si elle n'est pas efficacement protégée. On conçoit aussi, dès-lors, que, quoique le tarif de 1838 sur les fils et tissus de laine lui assurât déjà une certaine protection, elle n'ait pu développer la fabrication dans le pays de ceux dont l'arrêté du 14 juillet a eu principalement pour but de restreindre l'introduction, parce que pour ceux-là la protection était encore insuffisante.

Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage la tarification nouvelle, qu'il s'agit de rendre définitive, elle paraît indispensable dans l'intérêt du travail et de l'industrie du pays. C'est, du reste, dans cet esprit que sont conçus les avis des chambres de commerce de Bruxelles, de Courtray, de Gand, de Tournay et de Verviers, qui, postérieurement à l'arrêté, ont été consultées sur ses effets et sur sa portée. (*Voir leurs avis avec analyse, annexes G à L*).

Enfin, voici comment se résume la question :

1^o Il y a accord unanime parmi les chambres de commerce des localités intéressées dans la question, en faveur du nouveau tarif sur les fils et tissus de laine.

2^o Le tarif reste dans une limite généralement plus modérée que celle des

tarifs des puissances qui nous entourent. Pour les tissus fins et légers surtout, il reste très modéré.

3° Les importations de tissus de laine en Belgique sont très considérables et elles étaient en voie de progression (1).

4° L'industrie du pays retirera des avantages marqués des modifications proposées. Il possède tous les éléments de cette industrie.

Le développement et la perfection de la fabrication des tissus drapés le prouvent à l'évidence.

5° En favorisant le développement du travail de la laine et de la fabrication d'objets que nous recevons en si grande quantité de l'étranger, on facilitera un déplacement de travail dans les Flandres.

Les bras que l'industrie linière y laisse inoccupés, trouveront une ressource précieuse dans ce travail et dans cette fabrication.

6° Les résultats qui se sont jusqu'ici produits sous l'empire du nouveau tarif, sont pleinement satisfaisants. Dans la prévision de sa ratification par la législature, déjà des industriels ont donné de l'extension à leurs établissements ou travaillent à en fonder de nouveaux (2). L'importation des fils et tissus a décliné dans une proportion modérée, et les recettes du trésor ont augmenté : double fait qui tend à établir l'absence, d'ailleurs constatée par les rapports de la douane, de toute fraude importante.

Pour justifier la disposition *particulière* qui donnerait au Gouvernement la faculté d'augmenter jusqu'à concurrence de fr. 375 par 100 kil. les droits d'entrée (de fr. 250 et de fr. 300) sur les tissus blanchis, teints ou autrement apprêtés, on se bornera à dire que cette disposition a été déterminée par l'offre, faite par un grand industriel anglais, de fonder dans le pays un grand établissement de teinture et d'apprêt pour les tissus de laine purs ou mélangés, à condition : 1° que les tissus blanchis ou apprêtés, lesquels sont maintenant assimilés aux tissus *écrus*, paient un droit plus élevé que ces derniers (fr. 300 par exemple), ce qui, à certains égards, est rationnel, vu la différence de travail et de valeur ; 2° que, par suite, le droit sur les tissus teints soit également augmenté.

Le pays manquant d'un grand établissement de ce genre, si essentiel au développement de l'industrie importante qu'on a eu en vue d'encourager, on croit qu'il serait utile de confier au Gouvernement le pouvoir qu'il demande, et dont il n'usera d'ailleurs que moyennant toutes les garanties désirables.

Une disposition particulière (*litt. B*) de l'arrêté du 14 juillet et du projet de loi maintient en vigueur l'art. 4 de la loi du 6 juin 1839, lequel est ainsi conçu :

« Les étoffes de laine, désignées au tarif sous la dénomination de *coatings*,

(1) Voir page 13 le mouvement de l'importation dans ces dernières années.

(2) Le tarif plus protecteur établi a même eu déjà pour effet d'appeler des fabricants étrangers (notamment de Roubaix), à former des établissements dans le pays.

» calmoucks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molle-
 » tons, kerseys, couvertures en laine et autres tissus de l'espèce, provenant
 » des établissements en activité à ce jour dans la même partie du Luxembourg,
 » seront reçus à l'entrée par le même bureau au droit de 4 p. % à la valeur,
 » mais seulement jusqu'à concurrence d'une valeur, par année de quatre cent
 » mille francs.

» Dans cette somme, les draps communs de Luxembourg, au prix de fr. 5
 » le mètre au plus, pourront être compris pour une valeur qui ne pourra
 » excéder cinquante mille francs. »

Le maintien de cette exception a donné lieu à une pétition des fabricants de Liège, que l'on trouvera ci-jointe (*annexe O*); par une autre pétition, également ci-jointe (*annexe P*), le conseil communal d'Arlon a pris, en général, la défense de la loi du 6 juin, en établissant qu'il résulte de cette loi des avantages réciproques, qu'elle est nécessaire aux deux Luxembourgs et utile à la Belgique.

Voici quelle a été, depuis et y compris 1840, le mouvement de l'importation au droit de 4 p. % des tissus de laine provenant du Grand-Duché :

1840	{	Tissus	fr. 87,040	}	fr. 126,268
		Draps	» 39,228		
1841	{	Tissus	» 68,205	}	» 99,986
		Draps	» 31,781		
1842	{	Draps	» 22,200	}	» 114,029
		Tissus	» 91,829		
1843	{	Draps	» 25,522	}	» 95,738
		Tissus	» 70,216		

On ne mentionne pas les tissus qui ont été soumis aux droits généraux du tarif. Il résulte, comme on le voit, de ce relevé que l'importation est loin d'atteindre la valeur *maxima* (fr. 400,000 par an) qu'on lui a posée pour limite.

HABILLEMENTS.

Avant l'arrêté du 14 juillet 1843, les droits d'entrée sur les *habillements* étaient les suivants :

Habillements neufs, les fr. 100 . . .	fr. 10
Id. vieux, » . . .	2

L'arrêté du 14 juillet a établi la tarification suivante :

Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes :

Neufs, les fr. 100 . . .	fr. 20
Supportés » . . .	10

On propose, dans le projet du Gouvernement, de rendre cette tarification définitive.

Par le fait les droits nouveaux n'équivalent en réalité et respectivement qu'à 10 et à 5 p. %.

En effet, ces droits sont établis à *la valeur* et l'on sait que, dans l'application, un droit à *la valeur* se réduit d'ordinaire des $\frac{2}{5}$ ou même de la moitié de son taux nominal, par suite de la facilité que le commerce trouve à atténuer dans ses déclarations à la douane une partie de la valeur de l'objet importé, et des obstacles qu'éprouve au contraire la douane à exercer son droit de préemption, soit par défaut de capitaux suffisants, soit par la difficulté de réaliser les objets préemptés, soit par d'autres causes encore qu'il est superflu d'énumérer.

L'augmentation de droits établie dans l'intérêt combiné du trésor et du travail national, reste donc bien modérée, surtout eu égard à la main-d'œuvre qu'ont reçue les objets dont il s'agit et à l'intérêt qu'il y a de réserver cette main-d'œuvre au pays.

Cette augmentation des droits d'entrée sur les habillements confectionnés, est une conséquence en quelque sorte obligée de l'augmentation des droits d'entrée sur les tissus de laine. Il ne faut pas que l'on puisse éluder cette dernière augmentation, en important comme *vêtements confectionnés*, une partie de ce qu'on introduisait comme tissus.

Pour les habillements *portés*, on se borne à proposer d'élever à 10 p. % le droit de 2 p. % dont ils étaient passibles comme article omis au tarif. On croit que cela suffit, eu égard à la nature de l'objet.

Importation en Belgique ⁽¹⁾.

	MOYENNE ANNUELLE DE 1836 à 1840.	1841.	1842.
Habillements neufs.	192,624	102,557	119,896
Id. portés	»	121,842	122,657

Voici quel est le régime en vigueur en France :

Les habillements *neufs* sont soumis au même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.

(¹) La *valeur* des objets soumis à un droit *ad valorem* pouvant, comme on l'a dit, être réduite de moitié environ dans les déclarations faites à la douane, on peut estimer que les importations *réelles* de pareils objets (et par conséquent des *habillements*), s'élèvent, en général, au double des chiffres accusés par les relevés du commerce.

Les habillements *supportés* paient fr. 51 à 56 les 100 kilog. Ceux dont l'étoffe est prohibée à l'entrée, sont de même prohibés. Cette prohibition s'applique donc aux vêtements en laine et en coton ou mélangés de ces matières. Toutefois, les effets neufs des voyageurs sont admis à un droit d'entrée de 30 p. *de la valeur*, quand ils ont été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaît que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages.

En Allemagne les droits d'entrée sont :

De 110 thalers le centner, soit fr. 795-70 les 100 kilog. En Angleterre, pour les habillements en soie le droit est de liv. 2.10, soit fr. 63-75 par pièce. Les articles de coton et de laine confectionnés en tout ou en partie, y sont soumis à un droit *à la valeur* de 20 p. *de la valeur*.

LAINE PEIGNÉE ET TEINTE.

Avant l'arrêté du 14 juillet 1843, les laines de toute espèce étaient exemptes de droit à l'entrée. La laine *teinte*, comme article omis au tarif, était soumise au droit de 2 p. *de la valeur*.

L'arrêté du 14 juillet 1843 et le projet de tarif présenté aujourd'hui par le Gouvernement, laissent subsister le régime de libre entrée pour les laines brutes ou en masse de toute espèce. Mais, sur les laines *peignées et teintes*, ils établissent un droit de fr. 50 par 100 kilog., équivalant à environ 7 p. *de la valeur* pour la laine teinte, et à 10 p. *de la valeur* pour la laine peignée, c'est-à-dire, en moyenne, de 8 à 9 p. *de la valeur* (*).

Ce régime est la conséquence rationnelle et en quelque sorte obligée du droit nouveau (environ 12 p. *de la valeur*) proposé pour les fils de laine.

En effet, si, en élevant le droit d'entrée sur les fils, on ne faisait pas de même pour la laine qui a reçu un degré de main-d'œuvre plus ou moins prononcé, il arriverait probablement qu'on nous enverrait, en laine préparée de la sorte, ce qu'auparavant on fournissait en fils ; et qu'ainsi, on enlèverait de même au pays le bénéfice de la main-d'œuvre qu'il importe de lui réserver. D'ailleurs il est tout-à-fait convenable de suivre une gradation. On ne peut passer brusquement de la libre entrée pour la laine brute à des droits quelque peu élevés sur les fils et tissus. Ces motifs, indiqués sommairement, justifient assez la disposition.

(*) On peut évaluer en moyenne à fr. 6 le prix de la laine teinte, et à fr. 5 celui de la laine peignée, par kilog.

On fera observer que le tarif français consacre cette différence de régime pour la laine brute et pour la laine *peignée et teinte*.

Voici comment il établit cette différence :

Laine en masse	22 p. %.
» peignée.	30 p. %.
» teinte	fr. 300 et 317 les 100 kilog.

TAPIS.

Avant l'arrêté royal du 14 juillet 1843, le droit d'entrée sur les tapis étrangers était uniformément de 10 p. % *ad valorem*, c'est-à-dire, en réalité de 5 p. % environ.

Cet arrêté a transformé ce droit *ad valorem* en une tarification *au poids* à peu près équivalente en moyenne au taux nominal de l'ancien droit, et qui varie selon l'espèce des tissus.

Le projet du Gouvernement a pour but de rendre définitifs les droits nouveaux établis, en les modifiant toutefois quelque peu et en les rendant moindres pour les tapis en poils de vache purs ou mélangés de fil. Pour ces derniers le droit de fr. 90 par 100 kilog. serait abaissé à fr. 40 par le motif qu'on indiquera tout à l'heure.

On rappellera succinctement les circonstances et les motifs du changement qu'il s'agit de confirmer.

Par décision prise en séance du 26 février 1842, la Chambre des Représentants a renvoyé au Ministre de l'Intérieur, avec demande d'explications, une requête avec pièces à l'appui (annexes litt. D.), par laquelle la société dite : *Manufacture royale de tapis*, à Tournay, demandait que le droit d'entrée de 10 p. % à la valeur, auquel les tapis étaient soumis en Belgique, fût remplacé par un droit équivalent *au poids* : et cela afin d'assurer la perception de ce droit. A cette requête était annexé un projet de tarif nouveau tel que la société le proposait dans ce but. Ce projet a servi de base à la tarification établie par l'arrêté du 14 juillet. Celle-ci en diffère fort peu.

Déjà et dès le 6 décembre 1840, la chambre de commerce de Tournay, consultée à l'occasion de la requête d'un fabricant de tapis de Gand, tendante à obtenir l'augmentation des droits sur ce même produit, avait aussi proposé la substitution d'un droit *au poids* au droit *ad valorem*, et de fixer ce droit de telle sorte qu'il représentât 15 à 18 p. % de la valeur du produit. Elle proposait en même temps (voir son rapport annexe E.) d'ajouter à ce droit le montant de la prime de sortie accordée en France ⁽¹⁾.

(1) La prime de sortie accordée en France aux tapis est établie ainsi qu'il suit :

Tapis de pure laine.	fr. 100 les 100 kilog.
Id. de laine et coton	85 »

On voit par cela même que les pétitionnaires qui, au mois de février 1842, se sont adressés à la Chambre, sont restés dans une limite très modérée, puisqu'ils ne demandaient que la transformation en un droit *au poids* du droit *ad valorem* de 10 p. % existant, et cela dans le but d'en assurer la perception.

Toutefois pour mieux apprécier si leurs propositions n'avaient rien d'erroné, on les a fait vérifier.

Au moyen des calculs établis à cette fin, on a pu se convaincre qu'en effet les intéressés étaient restés pour la généralité des tapis en laine purs ou mélangés, dans la limite qu'ils avaient indiquée, et même au-dessous, et qu'il était convenable et utile d'admettre, d'après les bases qu'ils proposaient, une tarification plus protectrice, le droit *ad valorem* de 10 p. % sur les tapis, étant en grande partie éludé dans l'application et étant d'ailleurs trop modéré pour les produits de cette nature.

Les modifications assez peu sensibles qui ont été apportées par l'arrêté du 14 juillet, aux propositions de la *Manufacture royale de Tournay*, ont été adoptées sur l'avis de la commission réunie au Département de l'Intérieur pour l'examen des changements de tarif projetés pour les tissus de laine, etc.

Ces modifications étaient principalement destinées à mieux assurer l'action de la douane. Elles ont rendu le tarif un peu plus protecteur. En moyenne, ce tarif sera de $10\frac{1}{2}$ p. % pour la généralité des tapis autres que ceux de *Smyrne* et *en poils de vache*. Pour ceux de *Smyrne*, qui sont lourds et épais, le droit s'élèvera de 15 à 22 p. % (*voir*, annexe *F'*, l'évaluation des droits); ce droit est élevé, il est vrai; mais il s'agit d'un objet de luxe et dont l'imitation s'établit en ce moment même dans les manufactures du pays. Les tapis en poils de vache étant à la fois lourds, épais et d'une faible valeur, on a cru devoir, par modification à l'arrêté du 14 juillet 1843, établir pour eux un droit spécial et moins élevé que pour tous les autres tapis. Ce droit, qui est de fr. 40 par 100 kilog., équivaldra encore approximativement de 10 à 14 p. % pour ces sortes de tapis.

Il est à remarquer que les industriels du pays qui avaient réclamé un tarif plus protecteur pour les tapis, ont depuis demandé que l'on ajoutât aux droits d'entrée le montant de la prime de sortie accordée à l'étranger sur les tissus de l'espèce. C'est une observation qui a été également faite dans la séance précitée de la Chambre des Représentants. C'est là un point qui a été traité un peu plus haut, à l'occasion d'une proposition semblable faite pour les tissus de laine.

Ce qui vient d'être dit semble suffisant pour justifier la nouvelle tarification proposée pour les tapis dans l'intérêt combiné du trésor et de l'industrie. On ne perdra pas de vue qu'il s'agit d'un objet de luxe pour lequel un droit effectif et réel de 10 à 15 p. % est d'autant mieux justifié, que la fabrication des tapis est une industrie très développée dans le pays et fort digne d'intérêt.

L'importation des tapis en Belgique a été de fr. 145,662 en 1839; de fr. 169,152 en 1840 et de fr. 196,923 en 1841. Ce dernier chiffre est supérieur à celui des années précédentes: jusqu'en 1841, il y a eu progression ascendante et continue dans le mouvement de l'importation.

En 1842 l'importation a quelque peu baissé. Elle n'a plus été que de fr. 172,000. Mais on ne perdra pas de vue que, comme cet article était tarifé à la *valeur*, l'importation *réelle* est en réalité du double environ des chiffres officiels, et cela par les raisons qu'on a indiquées à l'article *Habilllements*, etc.

Voici quel est le tarif en vigueur en France, en Allemagne et en Angleterre sur les tapis.

France.

			UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS D'ENTRÉE	
				Par navires français.	Par navires étrangers et par terre.
Tapis de pied	Simples	A chaîne de fil de lin ou de chanvre dont l'envers présente un canevas. } Moquettes. { Veloutées dont le canevas présente dans l'espace d'un décimètre, au moins 40 carreaux en hauteur et 50 en longueur.....	100 kil. net.	250 00	250 00
			Id.	300 00	317 50
		Autres tapis soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans canevas à l'envers	Id.	500 00	517 50
	A nœuds	A chaîne autre que de fil de lin ou de chanvre.....	Id.	500 00	517 50
		A chaîne de fil de lin ou de chanvre	Id.	300 00	317 50

Angleterre.

Les manufactures de lin, de coton, de poil, etc., y sont imposées à 15 p. %, et les articles de manufactures de laine à 20 p. %.

Allemagne.

Les tapis y sont imposés à 20 thalers le centner, soit fr. 144-60 les 100 kil.

TULLES.

Voici un rapprochement entre le nouveau et l'ancien tarif :

TARIF ACTUEL.			TARIF NOUVEAU.		
DÉSIGNATION.	BASE DES DROITS.	DROITS.	DÉSIGNATION.	BASE DES DROITS.	DROITS.
Tulles de coton	unis et brochés.....	fr. Les 100	Tulles de coton	unis et brochés.....	fr. Les 100
	écrus.....	8		écrus.....	12
	blanchis... brochés.....	12		blanchis... brochés.....	15
		15			15

On voit de suite que, tout en ménageant pour les tulles écrus, blanchis ou teints, une protection un peu plus marquée à l'industrie nationale qui a fort à souffrir des fortes importations de tulles étrangers, le tarif nouveau est simplifié et plus favorable à l'action de la douane. en ce que, de fait, il n'y aura plus que deux droits applicables : ceux de 12 et de 15 p. $\%$. Le droit à la valeur se réduisant toujours sensiblement dans l'application, il restera de fait assez modéré pour ne pas donner lieu à la fraude.

Le changement de tarif a été réclamé par les industriels et par les chambres de commerce de Bruxelles et de Termonde ⁽¹⁾. Tous s'accordent à déclarer que la situation actuelle n'est pas tolérable pour l'industrie.

En France, les tulles sont prohibés.

En Angleterre, droit : 20 p. $\%$,

En Allemagne : 50 th. le centner ou fr. 361 les 100 kilog.

(¹) Voici des extraits des rapports de ces deux chambres de commerce :

Extrait du rapport général de la chambre de commerce de Bruxelles, sur l'état de l'industrie et du commerce en 1841.

« *Tulles.* — Si l'expérience du passé enseigne que l'Angleterre a déjà failli, par une baisse constante de prix, ruiner l'industrie dont nous nous occupons, n'est-il pas rationnel que nous la mettions à l'abri d'une crise nouvelle, qui peut se renouveler, et qui nous paraît imminente dans les conjonctures où ce pays se trouve ?

» Les tulles blancs et teints sont actuellement atteints d'un droit de 12 p. $\%$, mais le tulle écri ne paie que 8 p. $\%$ à la valeur, ce qui ne peut en réalité être considéré que comme de 4 à 5.

» Or, ce droit nous paraît tout-à-fait insignifiant pour protéger et encourager des établissements dont chaque métier coûte de fr. 10 à 12,000.

» Nous pensons donc, Monsieur le Ministre, qu'en égard à tout ce que nous venons de dire, il est aussi urgent qu'important d'élever le droit d'entrée sur le tulle écri à 12 p. $\%$ de la valeur. »

Dans son rapport pour 1842, la même chambre de commerce se réfère aux conclusions précédentes.

Extrait du rapport général de la chambre de commerce de Termonde pour 1842.

» La protection du tarif sur l'entrée des tulles anglais de 8 p. $\%$, ne suffit plus ; la concurrence est impossible, avec un avantage si minime, contre un pays dont les mécaniques sont si perfectionnées, et qui fabrique en aussi grande quantité.

» Notre fabrique sollicite un droit de 20 au lieu de 8 p. $\%$ à l'entrée des tulles anglais ; par ce moyen elle pourrait se maintenir à Termonde, et notre classe malheureuse conserverait ce moyen d'existence. »

Voici quelles ont été les importations en Belgique, de 1839 à 1843 :

	1839.	1840.	1841.	1842.	1843 (1 ^{er} semestre).
Tulles écrus	417,108	531,570	506,222	406,667	178,736
» blanchis	752,410	531,388	480,253	442,736	272,762
» brodés	5,367	11,777	9,487	11,846	5,647
Totaux. . fr.	1,174,885	1,074,735	995,962	861,249	457,145

Ce relevé accuse, il est vrai, une diminution de l'importation jusques et y compris l'année 1842. Mais, comme on le voit, l'importation est restée fort considérable, et elle avait une tendance à se relever pendant le 1^{er} semestre de 1843. c'est-à-dire avant l'arrêté du 14 juillet 1843. Du reste, on reproduit ici la remarque que, comme la valeur des articles soumis à un droit d'entrée *ad valorem* se réduit d'ordinaire de moitié ou à peu près, dans les déclarations faites à la douane, on peut admettre que les chiffres indiqués plus haut doivent être doublés ou à peu près pour être dans le vrai.

Des réclamations se sont élevées contre l'augmentation des droits d'entrée sur le tulle uni et broché (¹), écru ou blanchi.

On a dit que la broderie emploie le tulle uni ou broché, comme matière première; que le pays ne produit pas de tulle *broché, à jours et à guipures*, et qu'en augmentant ainsi les droits sur ce qui sert d'aliment au travail de la broderie, on nuit à la concurrence que rencontre, de la part de l'industrie anglaise, l'industrie belge sur les marchés étrangers.

On a également signalé l'augmentation des droits sur le tulle *écru*, comme étant contraire aux intérêts des établissements qui blanchissent et apprêtent le tulle.

Ces réclamations tendent principalement à obtenir l'adoption du tarif suivant :

Tulle broché	4 p. %.
» uni et écru.	6 p. %.
» blanchi ou teint	10 p. %.

Ou tout au moins un tarif moindre pour le tulle *broché*, comprenant le tulle *à jours et à guipures*.

(¹) Par tulle *broché* il faut entendre le tulle dont le dessin est produit par la mécanique en même temps que le tissage. La plus grande partie du tulle broché va directement dans la consommation, sans addition d'aucun travail autre que le blanchiment et l'apprêt. Parfois on complète l'achèvement du dessin par une légère broderie.

On mentionnera ci-après les faits et motifs qui réduisent ces réclamations à leur juste valeur : en premier lieu, pour ce qui concerne l'industrie de la broderie ; ensuite, pour ce qui touche l'industrie de l'apprêt et du blanchiment.

D'abord, il ne faut pas oublier que les augmentations de droits ne sont que de 4 p. $\%$ nominale, soit, en réalité, de 2 à 3 p. $\%$, sur le tulle écri ; et de 3 p. $\%$, soit, en réalité, de 1 à 2 p. $\%$ sur le tulle blanchi.

Certes, ce sont là des augmentations bien minimales sur des objets dont la valeur se décuple souvent par le travail de la broderie. En effet, sur des tulles en bandes d'une valeur de 20 cent. le *yard*, on fait des broderies qui en portent le prix de 75 cent. à fr. 3.

Voici, à cet égard, des calculs présentés par l'un des principaux fabricants du pays, et auxquels on a tout lieu d'ajouter pleinement foi :

« Cette légère augmentation de 4 $\%$ à la valeur, et qui, en réalité, ne s'élève » que de 2 à 3 p. $\%$, ne peut nuire à aucune industrie relative à la fabrication » des tulles, car d'après le calcul irréfutable qui suit, cette augmentation des » droits d'entrée sur le tulle, ne frappe les broderies que d'une fraction insi- » gnifiante, savoir :

» Une bande de tulle, dit <i>réseau</i> , du n° 100, coûte en uni et en	
» blanc	fr. » 20
» Elle reçoit une broderie et picotage d'un prix moyen de	1 30
» Faisant ensemble le <i>yard</i> (92 centimètres)	fr. 1 50
» La bande de tulle-réseau ci-dessus, frappée de l'augmentation de droits » de 3 $\%$ <i>maximum</i> , reviendra comme suit :	
» Pour le tulle-réseau	fr. » 20
» Pour l'augmentation des droits de 3 p. $\%$ sur 20 cent.	» 00 $\frac{60}{100}$
» Pour la broderie et picotage, prix moyen	1 30
	» fr. 1 50 $\frac{60}{100}$

» Ce qui fait, sur une valeur de fr. 1-50, $\frac{3}{8}$ de centime p. $\%$, sur le coût de » la bande de 20 cent. (c'est-à-dire une fraction insignifiante), $\frac{3}{8}$ p. $\%$.

» Les broderies les plus en usage depuis quelques années, sont adaptées sur » bandes de tulles dites : <i>demi-réseau</i> , dont la largeur le plus en demande est » le n° 80, coûtant en moyenne.	fr. » 10
» Cette bande reçoit une broderie, etc., d'un prix moyen de	» 30
» Ensemble.	fr. » 40

» Par l'augmentation des droits, cette bande coûtera, pour le tulle demi- » réseau n° 80, en blanc	fr. » 10
» Pour l'augmentation des droits de 3 p. $\%$ sur 10 cent.	» 00 $\frac{30}{100}$
» Broderie et picotage comme ci-dessus.	» 30
	» fr. » 40 $\frac{30}{100}$

» Donc une augmentation de $\frac{30}{100}$ de centime, ou $\frac{1}{3}$ de centime p. $\%$ sur la

» *bande*, me réservant en outre de prouver que les dites bandes se vendent à plus bas prix en Belgique qu'en Angleterre ⁽¹⁾.

» Les dentelles brodées sur des tulles d'une moindre valeur, sont presque » totalement passées de mode et remplacées aujourd'hui par des dentelles tissées à la mécanique, et dont l'apparence, ainsi que l'usage, est infiniment » supérieure. »

Les établissements qui préparent ou travaillent le tulle, peuvent très bien trouver à s'approvisionner dans le pays, des tulles qui leur sont nécessaires.

Le tulle qu'ils consomment se fabrique, en général, aussi bien et à aussi bon marché en Belgique qu'en Angleterre et ailleurs.

Cela est vrai, surtout pour les tulles servant à la broderie. Et s'il y a quelque légère différence de prix en faveur des tulles anglais, ce n'est que pour les tulles très communs qui se fabriquent en masses énormes en Angleterre.

Les métiers existants à Bruxelles, à Termonde, à Malines et à Bouillon sont en mesure de subvenir aux besoins de la consommation.

Si une protection est néanmoins nécessaire, c'est parce que l'industrie anglaise travaillant sur une immense échelle, et se trouvant parfois sous le coup de crises et d'un trop plein, il faut absolument protéger l'industrie nationale contre le déversement d'une masse de produits et de ce qu'on appelle en commerce les *soldes*.

Ces déversements ont surtout lieu à la suite des grandes foires d'Allemagne, lorsque les masses de marchandises qui y ont été envoyées ne peuvent y trouver un placement suffisant.

Alors le fabricant anglais vend à tout prix.

Cette protection est assurée à l'industrie dans les pays qui nous entourent. C'est ainsi que la France prohibe entièrement l'entrée des tulles et que l'Allemagne les soumet à un droit *au poids*, équivalant, en moyenne, à 15 p. % ⁽²⁾, c'est-à-dire à un taux réel supérieur à celui du tarif belge.

Il est, du reste, à remarquer que les principaux brodeurs et fabricants

(*) Le même fabricant établit par des calculs analogues (et qui, on le répète, peuvent être considérés comme entièrement exacts), que l'absence de tout droit d'entrée sur le tulle n'influerait même presque en rien sur le prix de revient de la broderie. En effet, de ces calculs, il résulte que la différence de prix en moins n'équivaudrait, en moyenne, pour les broderies les plus en usage, qu'à $\frac{3}{4}$ de cent. p. % environ, si elles étaient faites sur des tulles n'ayant acquitté aucun droit; il s'en suivrait donc que si, sacrifiant l'industrie du tissage à celle de la broderie, on réduisait et même on supprimait entièrement le droit d'entrée, le travail de la broderie n'en recueillerait aucun avantage sensible.

(2) L'Allemagne emploie surtout les qualités communes sur lesquelles le droit *au poids* pèse d'autant plus.

de dentelles dites *applications de Bruxelles*, s'approvisionnent maintenant presque exclusivement en Belgique, des tulles qu'ils emploient.

Il y a équité à ménager quelque protection aux fabricants de tulles du pays. Établis à une époque où la sortie des machines était prohibée en Angleterre, ces fabricants ont dû faire, pour se procurer les métiers, d'ailleurs très coûteux, servant à faire le tulle, de grands sacrifices, que n'ont plus à supporter ceux qui veulent fonder de pareils établissements aujourd'hui.

Un des principaux fabricants du pays (et la chambre de commerce de Bruxelles s'est faite son interprète) a déclaré avant l'arrêté du 14 juillet 1843, qu'à défaut d'une protection plus efficace, il se verrait obligé de transporter ses métiers dans un pays voisin où cette industrie est mieux protégée.

On a dit que les métiers à brocher le tulle manquent dans le pays. A cette objection, les fabricants de tulle ont répondu que le tulle *broché* servant à la broderie, est devenu un objet de minime importance; que, d'ailleurs, sa trop facile admission pourrait entraîner des inconvénients réels pour l'industrie de la dentelle au carreau, branche si importante pour le pays, et pour la broderie elle-même, parce qu'il n'y a aucune distinction possible, pour la douane, entre ce tulle, comportant encore un complément de travail, et le tulle ou la dentelle entièrement façonnée au métier par le système *Jacquard*.

Ils ont ajouté que, si les besoins de la consommation le réclament, ils sont en mesure de fabriquer également cette espèce de tulle; et que même une fabrique, située à Termonde, possède dès à présent tous les éléments de cette fabrication et est sur le point de les mettre en œuvre ⁽¹⁾.

Voici, à cet égard, l'exposé du fabricant déjà cité plus haut :

« Les tulles tissés avec des *à-jours* ne sont presque plus d'aucune demande, »
 » vu que les *à-jours* produits à la main offrent plus de variété pour les dessins »
 » des broderies. Il est en outre à remarquer que depuis l'invention de l'adap- »
 » tion du système Jacquard aux métiers à tulle, on a généralement abandonné »
 » le tissage des bandes avec des *à-jours*, par la raison que, par ce nouveau »
 » système, on tisse des dentelles *entièrement* achevées, au même prix que l'on »
 » pouvait obtenir des bandes tissées avec *à-jours seulement*, et qui nécessitent »
 » encore une broderie pour leur achèvement.

» Il y a, au surplus, à prendre en considération que, sous prétexte d'intro- »
 » duire à des droits réduits, des bandes écrues tissées avec des *à-jours*, afin »
 » d'alimenter, comme on le prétend, les broderies du pays, on pourrait intro- »
 » duire à ce même droit des dentelles entièrement achevées par le système

(1) Il résulte en effet d'informations prises par le Département de l'Intérieur que MM. Polack et Verberckmoes, à Termonde, ont introduit récemment des métiers à faire les tulles *brochés*, *à-jour*, et à *guipures*; que même, désormais, par suite d'une nouvelle invention, les métiers existants peuvent servir à la même fabrication.

» *Jacquard*, étant de toute impossibilité que les visiteurs de la douane puissent
 » distinguer *en écart* les dentelles entièrement achevées, d'avec celles auxquelles
 » une légère broderie doit encore être ajoutée ; et ainsi enlever la protection
 » de 15 p. % que le tarif des douanes accorde à l'industrie si intéressante des
 » dentellières au carreau, et l'on sait que cette industrie occupe des milliers
 » de personnes dans les Flandres et autres provinces.

» On a grandement exagéré le nombre des brodeuses encore employées en
 » Belgique ; cette industrie, en conséquence des fluctuations dans les modes,
 » a été remplacée, parmi les classes aisées, par celle des *dentelles véritables*,
 » tandis que les classes moyennes se contentent de dentelles tissées au métier
 » et de quelques broderies sur tulle, réseau et demi-réseau.»

A l'appui de ces observations, le même fabricant a produit des échantillons constatant ce qu'il avance, à savoir que, par le système *Jacquard*, on obtient aujourd'hui sur les métiers à tulle, les dentelles et dessins tout achevés, sans le secours de la broderie, et à des prix bien plus bas, puisque de telles dentelles, bien que les procédés ne soient pas encore arrivés à leur plus haut degré de perfection, ne reviennent qu'aux deux tiers tout au plus du prix de la broderie.

Il ne peut échapper à personne que, du moment où, par les procédés mécaniques, on peut désormais obtenir des dessins entièrement achevés, ce n'est plus seulement pour l'usage de la broderie que les tulles brochés seraient introduits, mais bien aussi et principalement pour être mis directement et sans aucune addition de travail, dans la consommation. On conçoit facilement, dès-lors, quelle conséquence pourrait avoir, pour l'industrie du tissage, l'adoption du droit de 4 p. % (en réalité 2 p. % environ), que, sous prétexte de l'intérêt de la broderie, on veut faire adopter.

Une deuxième objection qui a été élevée contre le nouveau tarif, porte sur ce qu'il a augmenté le droit sur les écarus.

(On a vu plus haut que cette augmentation, nominale de 4 p. %, se réduit de 2 à 3 p. % en réalité).

A cela on peut répondre :

1° Que l'augmentation de droit est extrêmement minime et que la protection qui résulte pour le fabricant de tulle, du droit nouveau de 12 p. % (en réalité 6 à 8 p. %), se réduit encore de tous les frais qu'entraîne pour le fabricant la nécessité de se pourvoir à l'étranger du fil à faire tulle ⁽¹⁾ ;

2° Que les établissements pour le blanchiment du tulle peuvent, quand ils le voudront, trouver à s'approvisionner dans le pays ; et que du reste pour les articles qui, exceptionnellement, devraient encore aujourd'hui se tirer de l'étranger, ce n'est pas l'augmentation de 2 à 3 p. % qui peut faire obstacle ;

⁽¹⁾ Ces frais sont évalués à 3 p. %, ce qui réduirait la protection réelle du tarif à environ 4 p. %.

3^o Que le blanchiment et la préparation du tulle sont sans doute une industrie intéressante , bien qu'elle s'exerce en partie sur des produits étrangers ; mais que l'importance de l'industrie des établissements de tissage est plus grande encore.

En effet, le capital mis dans un établissement de tissage est, par sa hauteur, hors de toute proportion avec celui qu'exige un établissement de blanchiment et d'apprêt pour le tulle. Il en est de même pour la main-d'œuvre , par suite de la multiplicité des opérations qu'entraîne le tissage.

L'on conçoit , du reste , que ce qu'il y a d'essentiel pour le pays, c'est de s'assurer à la fois le tissage, la préparation, en un mot, tout le travail du tulle, au lieu d'en tirer des quantités considérables de l'étranger.

Aujourd'hui le pays ne possède, de fait, qu'en partie, une industrie dont il a tous les éléments, et qui peut, d'autant plus facilement, désormais s'y naturaliser complètement à la faveur d'un peu de protection , que nul obstacle ne s'oppose plus à ce que l'on se procure tous les procédés mécaniques de nos rivaux.

On fera une dernière observation générale :

On veut, dans l'intérêt du travail de la broderie et du commerce d'exportation des tulles brodés, pouvoir importer à des droits minimes le tulle étranger, écriu ou blanchi, uni ou broché. Mais dans ce qu'on tire du dehors, quelle quantité ne livre-t-on pas à la consommation intérieure, sans même aucun travail complémentaire.

Ce fait, on en peut trouver la preuve dans nos relevés de commerce :

Par exemple, en 1842, il a été importé en tulle <i>uni et broché</i> ,	
pour.	fr. 849,403
Dont, en tulle écriu.	406,667
Et en tulle blanchi.	442,736

On sait que la très grande partie de ces tulles se composait de tulles brodés ; car le tulle *uni* s'importe dans une proportion beaucoup moindre, depuis que les dessins à la mécanique tendent, par la nouveauté et le bas prix, à remplacer le tulle *uni* qui était en vogue depuis plusieurs années. Or, comme il n'a été exporté pendant la même année que pour fr. 268,386 de tulle brodé, il est clair que la différence, fr. 581,017, a été livrée à la consommation intérieure au détriment de l'industrie du tissage et même de l'apprêt et du blanchiment du tulle, et sans que le commerce d'exportation, dont on invoque les intérêts, en ait profité.

Il y a donc dans la question un intérêt, celui de la consommation intérieure, qui est plus à considérer encore, que celui du commerce d'exportation, et qui doit être avant tout protégé.

Ce point est essentiel à noter, car il prouve qu'il est sous tous les rapports de l'intérêt bien entendu du pays que les établissements qui préparent

et travaillent le tulle, s'y pourvoient de ce tissu au lieu de le tirer du dehors (').

D'après l'exposé qui précède, on croit que la faible augmentation de droit qu'il s'agit de consacrer est convenable et utile à tous égards, et qu'elle ne peut préjudicier à l'industrie qui blanchit, prépare et brode le tulle, ni même au commerce d'exportation du tulle brodé (²).

Quelque fondé qu'on se crût à considérer la mesure sous ce point de vue, on a jugé convenable de s'enquérir des faits et des circonstances qui ont donné lieu aux réclamations adressées récemment aux Chambres contre les modifications de tarif sur les tulles.

M. Kindt, inspecteur près du Département de l'Intérieur pour les affaires industrielles, a été chargé de voir les principaux signataires des réclamations.

Les deux rapports, rédigés par ce fonctionnaire, sont ci-joints. (*Annexes M. et N.*)

En voici le résumé :

1° Les trois quarts des signataires des réclamations sont des négociants qui, sans travailler le tulle, en font le commerce, et qui, comme tels, ont un intérêt direct à pouvoir tirer librement du dehors les objets sur lesquels s'exerce leur négoce, par le motif principal qu'à l'intérieur l'intermédiaire du négociant devient, en général, inutile, le détaillant pouvant s'approvisionner directement et plus avantageusement chez le fabricant ;

2° La plupart des personnes qui font travailler le tulle et notamment celles qui, parmi elles, exercent cette industrie en grand, considèrent comme

(¹) On peut voir par le 2° rapport de M. Kindt (*annexe N.*), mentionné ci-après, que c'est déjà ce qui a lieu. Ceux qui brodent le tulle le prennent désormais de préférence chez les fabricants du pays, parce qu'ils peuvent l'y avoir par petites parties et selon leurs besoins journaliers. C'est, à ce qu'il paraît, la raison principale pour laquelle les négociants qui tirent leurs assortiments de l'étranger voudraient une réduction des droits d'entrée.

(²) Un fait qui tendrait à prouver que le commerce d'exportation du tulle brodé ne peut souffrir de la faible augmentation de tarif sur les tulles *unis et brochés*, c'est qu'en 1843, il y a eu accroissement de l'exportation du tulle brodé, même après l'arrêté du 14 juillet, comparativement aux périodes antérieures. Cela résulte du relevé ci-après des exportations comparées :

EXPORTATIONS.

	1843.			Année 1842.
	1 ^{er} SEMESTRE.	DU 1 ^{er} AOÛT DERNIER AU 30 NOVEMBRE.	TOTAL DES 11 MOIS.	
Tulle brodé	213,419	135,189	348 608	268,386

insignifiante et de nul effet pour l'industrie de la broderie, l'augmentation des droits sur le tulle *uni* soit écriu, soit blanchi ;

3° Quant au droit sur le tulle broché, mieux renseignées, elles ont reconnu que l'augmentation est un bienfait, alors qu'elle a pour effet de protéger le travail de la broderie contre l'importation des tulles façonnés à la mécanique.

Il est vrai, toutefois, que quelques-unes d'entre elles ont insisté sur ce qu'il importerait d'admettre cette espèce de tulle à un droit minime, afin de permettre d'envoyer à l'étranger des assortiments de broderies de tout genre et aussi complets que ceux de leurs concurrents de France et d'Angleterre. Mais, d'une part, comme on l'a dit, le droit de 12 p. %⁽¹⁾ se réduit à 7 ou 8 p. % dans l'application, et reste ainsi fort minime ; d'autre part, l'espèce d'enquête qui a eu lieu, n'a fait que confirmer la nécessité de maintenir ce droit dans l'intérêt même du travail des brodeuses, que l'importation des tulles brochés (tulles Jacquard) tend à annihiler de plus en plus.

Le rapport insiste avec raison sur cette considération que si ce genre de tulle, fait à la mécanique, doit, dans un avenir plus ou moins prochain, remplacer, au moins partiellement, le tulle brodé à la main, il ne faut pas nous-mêmes aider à cette ruine d'un travail précieux pour le pays, en favorisant l'extension de la consommation du tulle *Jacquard*.

Ainsi, voici comment se résume la question :

1° Les augmentations de droits sur le tulle uni ou broché, écriu ou blanchi, sont extrêmement minimales, et elles ne peuvent, par cela même, exercer aucune influence défavorable sur le travail de la broderie, du blanchiment ou de l'apprêt ;

2° Ces augmentations sont indispensables pour soutenir chez nous la base de l'industrie des tulles, c'est-à-dire, le tissage ;

3° La broderie elle-même et l'industrie, bien plus importante encore, de la dentelle au carreau, sont fortement intéressées au maintien de ces augmentations, en ce que celles-ci la protègent contre l'importation des tulles façonnés à la mécanique ;

4° S'il est vrai que le tulle broché *pouvant servir à la broderie*, ne se fabrique pas dans le pays, c'est que la demande en devient de plus en plus limitée par suite de ce que les *à-jours* faits à la main, sont plus variés et reviennent à plus bas prix qu'au moyen de la mécanique ; que, du reste, comme on l'a dit, du moment où les besoins de la consommation le demanderont, les fabricants se mettront d'autant plus facilement en mesure d'y subvenir que la sortie des métiers d'Angleterre est désormais libre, et que le nouveau tarif les protège plus efficacement ; qu'enfin, déjà même en ce moment des métiers à *brocher* le tulle se montent dans le pays.

⁽¹⁾ Le tulle destiné à la broderie s'importe principalement en *écriu* ; c'est donc le droit de 12 p. % qui lui est presque toujours applicable.

TISSUS NON DÉNOMMÉS AU TARIF.

Ces tissus sont actuellement soumis aux droits d'entrée de 6 et de 10 p. % à la valeur.

Par les considérations, puisées dans l'intérêt de l'industrie et du trésor, qui ont engagé à proposer l'augmentation des droits d'entrée sur les tissus de laine, sur les tapis, etc., il a paru rationnel d'élever à un taux approximativement le même, les droits d'entrée dont les tissus non classés au tarif sont passibles. Ainsi ce droit serait porté à 15 p. %, en réalité à environ 8 p. %.

C'est une sorte de corollaire obligé du régime proposé pour les tissus de laine, etc. En rapprochant le taux du droit d'entrée sur les tissus non dénommés, de celui sur les autres tissus, on tend d'ailleurs à prévenir tout abus qui consisterait à faire passer comme tissus non classés, des articles à l'égard desquels la classification du tarif pourrait éventuellement être douteuse. On a des exemples de cet inconvénient.

En France, la généralité des tissus non dénommés est prohibée. En Angleterre, ils sont (sauf ceux de soie qui sont plus imposés) soumis à un droit de 15 p. %.

La tarification proposée resterait donc au-dessous du tarif de ces pays.

Importations en Belgique de tissus non dénommés :

MOYENNE ANNUELLE DE 1836 à 1840.	1841.	1842.
217,239	156,144	161,836

TARE.

Par modification au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), la tare est de 3 kilog. par 100 kilog. du poids brut pour les emballages en *nattes*, en *toiles* et pour tous autres emballages de la même nature.

Le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi précitée est conçu ainsi qu'il suit :

« Pour tous emballages en cuir, nattes, paniers, canassers, toiles et autres semblables, 8 livres (de tare) par 100 livres (kilog.) de poids brut. »

L'expérience a prouvé que le poids réel des espèces d'emballages désignées dans la disposition nouvelle à adopter, n'est que de 2 à 3 p. %. Le trésor essuie donc une perte considérable sur les importations de café, de graines,

de riz, etc. La loi du 31 juillet 1834 a bien senti cette perte. Aussi la tare sur les grains importés en sacs y est-elle réduite à 2 p. $\%$ du poids brut. Il est tout-à-fait équitable et nécessaire d'adopter une mesure analogue pour la généralité des articles de commerce. L'industrie et l'agriculture y sont elles-mêmes intéressées.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui, pour chacun des articles compris dans le projet de loi qui vous est présenté, justifient les changements de tarif qu'il s'agit de consacrer.

Le Gouvernement a la conviction que vous n'hésitez pas à assurer définitivement à l'industrie nationale la protection équitable, et au trésor les avantages que ces changements leur procurent depuis que ceux-ci sont en vigueur. L'industrie n'attend que cette sanction définitive pour donner à ses opérations les développements que, sur la foi du nouveau tarif, elle a commencé à imprimer à ses travaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.



ERRATA.

Pag. 6 de l'exposé des motifs, ligne 15, au lieu de fr. 40 lisez : fr. 25.

— 27 " — 19, " fr. 40 lisez : fr. 25.

— 28 " 5^e alinea, " fr. 40 par 100 kil. lisez : fr. 25 ; et au lieu de 10 à 14 p. $\%$ lisez : de 7 à 10 p. $\%$.

— " " 7^e " lisez également : 7 à 10 $\%$ au lieu de 10 à 15 p. $\%$.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 14 juillet 1843, pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39);

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, présenteront aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les droits d'entrée sur les fils et tissus de laine, etc., sont modifiés conformément au tableau ci-après :

TARIF.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DES DROITS	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE	DE SORTIE	
Fils de laine : écrus et non tors . .	Les 100 kil.	100 00	" 05	(a) Les bagages des voyageurs et les habillements et effets de corps à leur usage, ne sont exempts de droits que pour autant qu'ils ne soient ni neufs, ni objets de commerce.
" dégraissés ou blanchis	"	120 00	" 05	
" tors ou teints	"	140 00	" 05	
" de poils de chèvre d'Angora : écrus	"	4 25	4 25	
" " " teints	"	25 50	" 05	(b) La tapisserie est assimilée aux tapis, selon l'espèce. Tous tapis autres que ceux désignés ci-contre, comme <i>tissus</i> , suivant la matière dont ils sont composés.
Déchets de fils de laine et de poil . .	"	" 50	5 00	
Filaments de caoutchouc	"	" 50	" 05	
Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes (a) :				
" neufs	Les fr. 100	20 00	" 05	
" supportés	"	10 00	" 05	
Laine peignée ou teinte	Les 100 kil.	50 00	" 05	
Tapis de pied : à nœuds en laine, genre savonnerie et de Smyrne, avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre, coton ou soie (b)	"	150 00	" 05	
" moquettes, veloutés, épinglés, ou en verges rondes, et, en général, tous tapis autres que ceux dénommés ci-dessus, dont l'envers présente un canevas de fil de lin, de chanvre ou de coton	"	125 00	" 05	
" tous autres tapis de laine, de poil, de fil ou de coton, y compris les tapis feutrés	"	90 00	" 05	
" en poils de vache, purs ou mélangés de fil	"	25 00	" 05	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DES DROITS	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
Tissus de laine et de poil, purs ou mélangés, autres que draps et casimirs et leurs similaires qui sont spécialement tarifés, savoir (c) :				(c) Les dispositions ci-contre ne modifient point celle de la loi du 6 juin 1839, qui établit un droit spécial sur les <i>draps et tissus de laine</i> , provenant du grand-duché de Luxembourg. Les châles seront considérés comme tissus; les châles dits : <i>cachemires et thibets (de l'Inde)</i> , seront traités comme tissus non dénommés. Toutes étoffes feutrées seront traitées comme <i>draps</i> . Le Gouvernement pourra, afin de faciliter la formation dans le pays d'établissements pour l'apprêt et la teinture des tissus, augmenter, par arrêté, les droits d'entrée sur les <i>tissus teints, blanchis ou autrement apprêtés</i> , sans pouvoir néanmoins dépasser le taux de fr. 375 par 100 kil.
» couvertures de laine et autres tissus lourds et communs de la même nature. .	Les 100 kil.	160 00	» 05	(d) Cet article comprend les tissus de lin, de chanvre et d'étoupes non dénommés au tarif établi par la loi du 31 juillet 1834.
» tous autres tissus de laine et de poil purs ou mélangés :				
» écrus et blanchis	»	250 00	» 05	
» teints	»	300 00	» 05	
» imprimés	»	375 00	» 05	
» tulles de coton unis ou brochés :				
» » écrus . . .	Les fr. 100	12 00	» 05	
» » blancs ou teints. . . .	»	15 00	» 05	
» » brodés . . .	»	15 00	» 05	
» et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées au tarif ou qui n'y sont pas dénommés spécialement (d)	»	15 00	» 05	Par modification au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822 (<i>Journal officiel</i> , n° 39), la tare sera de 3 kil. par 100 kil. de poids brut pour les emballages en nattes, en toiles et pour tous autres emballages de la même nature.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

le

1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOTHOMB.

MERCIER.

ANNEXES.

LITT. A.

Arrêté royal du 14 juillet 1843.

Entrée des tissus de laine.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), qui, pour des cas particuliers et lorsque le bien du commerce et de l'industrie l'exige, permet au Gouvernement de soumettre à des droits plus élevés les produits de l'industrie étrangère ;

Sur le rapport de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. unique. Le tarif des droits d'entrée est modifié conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Fils de laine :			
» écrus et non tors	100 kil.	100 00	(A) Les habillements de femmes en soie, coton, dentelle, tulle, etc., ainsi que tous ouvrages de modes, comme <i>habillements neufs</i> . Les bagages des voyageurs et les habillements et effets de corps à leur usage ne sont exempts de droits que pour autant qu'ils ne soient ni neufs ni objets de commerce. (B) La tapisserie est assimilée aux tapis, selon l'espèce. Les tapis de diap sont comme <i>draps</i> , et tous tapis autres que ceux désignés ci-dessus, comme <i>tissus</i> , suivant la matière dont ils sont composés.
» dégraissés ou blanchis	»	120 00	
» tors ou teints	»	140 00	
» poils de chèvre d'Angora :			
» écrus	»	4 25	
» teints	»	25 50	
» déchets de fils de laine et de poil.	»	50	
» filaments de caoutchouc	»	50	
Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes (A), neufs	100 fr.	20 00	
» supportés	»	10 00	
Laine peignée ou teinte	100 kil.	50 00	
Tapis à nœuds de laine, genre savonnerie ou Smyrne, avec trame et chaîne en lin, chanvre, coton ou soie (B).	»	150 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Tapis moquettes veloutés, épinglés ou en verges rondes, et en général, tous tapis autres que ceux dénommés ci-dessous, dont l'envers présente un canevas en fil de lin, de chanvre ou de coton	100 kil.	125 00	(C) Les dispositions ci-dessus ne modifient point celle de la loi du 6 juin 1839, qui établit un droit spécial sur les <i>draps et tissus de laine</i> provenant du grand-duché de Luxembourg. Toutes les étoffes feutrées seront traitées comme <i>draps</i> . Les châles seront considérés comme <i>tissus</i> ; les châles dits <i>cachemires et thibets</i> (de l'Inde), seront traités comme <i>tissus non dénommés</i> .
» tous autres tapis de laine, poil, fil ou coton, y compris les tapis feutrés	»	90 00	
Tissus de laine et de poil, purs ou mélangés, autres que draps et casimirs et leurs similaires, qui sont spécialement tarifés, savoir (C): coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures de laine et autres tissus lourds et épais de la même nature.	»	160 00	
» tous autres tissus de laine et de poil, purs ou mélangés :			
» écrus ou blanchis	»	250 00	
» teints	»	300 00	
» imprimés	»	375 00	
» tulles de coton :			
» unis et brochés, écrus	100 fr.	12 00	
» » blancs ou teints.	»	15 00	
» brodés	»	15 00	
» et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées au tarif, ou qui n'y sont pas dénommés spécialement	»	15 00	

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 14 juillet 1843.

LEOPOLD

Par le Roi :

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOTHOMB.

MERCIER.

TISSUS DE LAINE.

Evaluation des droits de l'arrêté royal du 14 juillet 1843.

N ^o D'ORDRE.	ESPÈCES DE TISSUS QUI S'IMPORTENT LE PLUS COMMUNÉMENT.	VALEUR		DROITS D'ENTRÉE (EN FRANCS).	TAUX CORRESPONDANT A LA VALEUR
		PAR MÈTRE	PAR KILOG.		
Tissus ordinaires.					
1	Mousseline-laine (chaîne coton) blanchie	49	8 10	250	30½%.
2	Id. id. id.				
3	Id. id. imprimée	79	12 36	375	30 %.
4	Id. id. id.	1 10	18 32	375	20½%.
5	Alpaga teint	2 20	15 82	300	19 %.
	Le dit article en écru	1 90	13 65	250	18 %.
6	Thibet teint ou mérinos.	2 00	12 80	300	23 %.
	Le dit article en écru	1 70	11 00	250	23 %.
7	Victoria, thibet teint.	2 66	15 16	300	19½%.
	Le dit article en écru	2 36	13 46	250	18½%.
8	Orléans teint	1 80	11 98	300	25 %.
	Le dit article en écru	1 50	9 98	250	25 %.
	Moyenne générale pour les tissus ordinaires.	—	—	—	23 %.
Tissus fins.					
9	Mousseline-laine (pure) blanchie.	1 14	23 35	250	10½%.
10	Id. id. id.	1 59	31 69	250	7½%.
11	Id. id. imprimée	2 14	43 84	375	8½%.
12	Id. id. id.	3 00	61 59	375	6 %.
13	Id. id. teinte	1 54	29 00	300	10 %.
	Le dit article (même qualité) en écru	1 35	25 63	250	9½%.
14	Tissu de laine dit: cachemire d'Ecosse, écru.	4 00	35 00	250	7 %.
15	Id. id. teint	4 48	39 73	300	7½%.
16	Mérinos écru	2 80	20 00	250	12½%.
	Le dit article teint	3 28	23 69	300	12½%.
	Moyenne générale pour les tissus fins.	—	—	—	9 %.

N ^o D'ORDRE.	ESPÈCES DE TISSUS QUI S'IMPORTENT LE PLUS COMMUNÉMENT.		VALEUR		DROITS D'ENTRÉE (EN PRINCIPAL).	TAUX CORRESPONDANT A LA VALEUR.
			PAR MÈTRE	PAR KILOG.		
Flanelles.						
17	Flanelle lisse,	0 ^m ,72 large, la pièce pesant kil. 5,300	20 43	250	12½ %.	
18	Id. id.	0 ^m ,75 5,900	24 51	250	10 %.	
19	Id. croisée,	0 ^m ,82 6,600	22 27	250	11 %.	
20	Id. id.	0 ^m ,82 7,100	18 07	250	14 %.	
21	Id. id.	0 ^m ,82 7,200	13 57	250	18½ %.	
Moyenne générale pour les flanelles. . .			—	—	13 %.	
Domets.						
22	Domets lisses,	0 ^m ,72 large, la pièce pesant kil. 4,250	13 55	250	18½ %.	
23	Id. id.	0 ^m ,72 4,450	11 01	250	22½ %.	
24	Id. id.	0 ^m ,67 4,600	9 31	250	27 %.	
25	Id. croisés	0 ^m ,72 5,100	12 42	250	20 %.	
26	Id. id.	0 ^m ,72 5,500	10 35	250	24 %.	
27	Id. id.	0 ^m ,67 5,608	8 44	250	30 %.	
Moyenne générale pour les domets.			—	—	23½ %.	
Moyenne générale pour les flanelles et domets. . . .			—	—	18 %.	
Moyenne générale pour les diverses espèces de tissus. .			—	—	17 %.	

RÉCAPITULATION comparative et par période des importations de fils et tissus de laine , etc., en 1842 et 1843.

LITT. C.

MARCHANDISES.				QUANTITÉS.				VALEURS.				DROITS EN PRINCIPAL.																											
				1842.		1843.		1842.		1843.		1842.		1843.																									
				JANVIER A JUILLET.	AOUT A DÉCEMBRE.	TOTAL.	JANVIER AU 20 JUILLET.	RESTANT DE JUILLET.	AOUT A DÉCEMBRE.	TOTAL.	JANVIER A JUILLET.	AOUT A DÉCEMBRE.	TOTAL.	JANVIER AU 20 JUILLET.	RESTANT DE JUILLET.	AOUT A DÉCEMBRE.	TOTAL.	JANVIER A JUILLET.	AOUT A DÉCEMBRE.	TOTAL.	JANVIER AU 20 JUILLET.	RESTANT DE JUILLET.	AOUT A DÉCEMBRE.	TOTAL.															
FILS DE LAINE.....				{	écrus et non teints.....	7,472	3,668	11,140	4,257	1	1,923	6,181	97,136	47,681	144,817	55,341	13	24,999	80,353	3,254 23	1,536 68	4,790 91	1,790 67	1	1,813 10	3,604 77													
				{	tors, dégraissés, etc.....	42,637	59,371	102,008	38,036	231	42,926	81,193	639,555	890,562	1,530,117	570,540	3,465	643,890	1,217,895	24,544 50	33,737 26	58,281 76	22,241 90	279 04	54,370 87	76,891 81													
HABILLEMENTS.....				{	noufs.....	.	.	.	.	.	.	.	67,845	52,051	119,896	56,644	1,659	59,366	117,069	6,671 45	5,134 95	11,906 40	5,580 46	331 56	11,795 90	17,707 92													
				{	supportés.....	.	.	.	.	.	.	.	57,765	64,892	122,687	53,929	1,572	44,956	100,457	1,149 25	1,287 80	2,437 05	1,084 63	157 05	4,486 91	5,728 59													
MODES.....				.	.	.	.	.	.	.	.	.	696,107	563,230	1,259,337	692,256	16,708	369,280	1,078,224	69,601 55	56,310 04	125,911 59	69,190 12	3,341 60	73,791 85	146,323 57													
LAINES.....				{	en masse.....	2,326,283	1,735,713	4,061,996	2,254,881	98,987	1,381,662	3,735,530	9,305,132	6,942,852	16,247,984	9,019,524	395,948	5,526,648	14,942,120	.	.	.	.	.	.	.													
				{	teintes, etc.....	.	.	.	.	.	103	103	2,390	10,101	12,491	2,338	.	412	2,750	47 80	201 01	248 81	46 76	.	.	51 25	98 01												
TAPIS ET TAPISSERIES.....				.	.	.	.	.	.	1,278	11,739	13,017	73,390	98,837	172,227	77,197	11,044	106,235	196,476	6,925 40	9,576 07	16,501 47	7,393 95	1,166 40	11,723 01	20,285 36													
				{	coatings, etc., alpagas, etc.....	29,602	48,306	77,908	20,325	3	27,741	48,069	473,632	772,902	1,246,534	325,200	48	443,856	769,104	23,075 97	46,145 90	69,221 87	18,596 52	5 60	33,638 91	52,241 06													
				{	couvertures.....	839	1,366	2,205	1,419	3	1,622	3,044	13,424	21,849	35,273	22,704	48	25,952	48,704	991 24	1,571 85	2,563 09	1,603 16	5 60	2,370 15	3,978 91													
				{	de laine.....																																		
				{	mélangée avec de la soie, moussoline- laine, etc.....	237,895	218,343	456,238	274,273	2,679	207,350	484,302	6,284,695	5,645,017	11,929,712	7,185,895	66,975	5,184,750	12,437,620	400,918 96	366,566 39	767,485 35	458,417 18	8,245 36	584,002 36	1,050,664 90													
				{	à pantalon.....	431	566	997	1,006	.	1,190	2,196	10,775	14,141	24,916	25,150	.	29,750	54,900	764 13	938 45	1,702 58	1,808 98	.	.	3,506 14	5,315 12												
				{	étoffes { de crin et autres.....	4,090	2,114	6,204	2,314	79	598	2,991	102,250	52,356	155,106	57,850	1,975	14,950	74,775	7,319 51	3,750 29	11,069 80	4,086 81	242 32	1,711 18	6,040 31													
TISSUS { tulles de coton.....				.	.	.	.	.	.	.	.	.	537,416	323,833	861,249	457,145	5,424	287,309	749,878	50,357 35	28,940 68	79,298 03	43,488 08	701 17	35,170 20	79,359 45													
				.	.	.	.	.	.	.	.	.	30,262	34,472	64,735	45,857	532	17,819	64,208	1,814 57	1,979 02	3,793 59	2,594 51	79 80	2,672 85	5,347 16													
				.	.	.	.	.	.	.	.	.	18,391,774	15,535,277	33,927,051	18,647,570	505,411	12,782,172	31,935,153	597,535 91	557,676 39	1,155,212 30	637,923 73	14,556 50	821,106 71	1,473,586 94													
Développement par périodes.....																																							
Janvier à juillet.....								18,391,774								19,152,981								597,535 91								652,480 23							
Août et septembre.....								6,505,181								5,348,569								275,136 69								365,059 94							
Octobre.....								3,754,065								2,946,605								120,993 28								218,309 95							
Novembre.....								2,652,620								3,408,192								86,345 27								126,589 45							
Décembre.....								2,623,391								1,078,806								75,201 15								111,147 37							
Août à décembre.....								15,535,277								12,782,172								557,676 39								821,106 71							

*Requête de l'administration de la manufacture royale de tapis, à Tournay,
à MM. les membres de la Chambre des Représentants.*

Tournay, le 6 février 1843.

MESSIEURS,

Les soussignés administrateurs de la Manufacture royale de tapis de Tournay, prennent la liberté de s'adresser à vous, pour attirer votre attention sur le mode vicieux auquel sont fixés les droits d'entrée en Belgique, sur les tapis étrangers, et qui en rend la perception presque illusoire.

Ce droit est fixé à 10 p. % de la valeur sur toutes les qualités; et quoiqu'il soit peu élevé et qu'une industrie aussi remarquablement belle et faisant honneur au pays que la nôtre, eût pu espérer une protection plus efficace, nous saurons nous en contenter, et ne demandons pas davantage; mais qu'au moins ce droit soit fixé de manière à être payé : le fisc y est aussi intéressé que nous-mêmes, et vous verrez par les extraits ci-joints des tarifs de France, d'Autriche et d'Angleterre, que notre demande est bien modeste.

A quelque prix que se vendent les tapis, vous comprendrez facilement, Messieurs, qu'ils sont toujours un article d'un certain luxe, et qui ne pourrait jamais se vendre subitement par grandes masses, même en les donnant à moitié prix. Or, si les employés des douanes ont la faculté de préempter en cas de déclaration trop basse, le trésor ne leur alloue aucun fonds pour cela et ils doivent le faire de leurs deniers. Il s'en suit naturellement que leur attention ne peut se porter que sur des objets réalisables à l'instant même, et les tapis n'étant pas dans ce cas, on admet journellement des déclarations au quart de la valeur réelle, et nous en avons vu cent exemples pour un.

Nous demandons donc que ce droit de 10 p. % de la valeur soit fixé au poids, et, pour y parvenir, nous vous remettons ci-joint un tableau du poids combiné avec la valeur. Nous le certifions de la plus grande exactitude, offrant toutefois, s'il y avait le moindre doute, d'en fournir toutes preuves avec pièces à l'appui.

Les Chambres étant saisies de plusieurs projets de loi relatifs aux douanes, nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien y comprendre notre demande pour que sa prise en considération ne soit pas ajournée à l'année prochaine.

Nous avons l'honneur de vous dire, avec le plus profond respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Les administrateurs de la Manufacture royale de tapis,

H. SCRUMACHER. F. BOREL.

Première annexe de la requête litt. D.

Extrait du tarif français.

Tapis de coton.....				100 K. B. (1)	Prohibé.	Prohibé.	» 50	
—	de fil, de lin ou de chanvre, épais, de moins de 8 fils aux 5 millim.....			100 K. N. B.	45	49 50	» 25	
—	de fleuret, même mêlés de fils.....			100 K. N. N.	306	323 50	2 00	
— de laine	Simples	{ A chaîne de fil de lin ou de chanvre, dont l'envers présente un canevas. }	{ Moquettes { Veloutées dont le canevas présente dans l'espace d'un décimètre, au moins 40 carreaux en hauteur et 50 en largeur. }	100 K. N. B.	250	250 00	1 50	
				Id.	300	317 50		
	A nœuds	Autres tapis, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans canevas à l'envers.....		Id.	500	517 50		
		{ A chaîne, autre que de fil de lin ou de chanvre..... }		Id.	500	517 50		
		{ A chaîne de fil de lin ou de chanvre..... }		Id.	300	317 50		
—	de poil.....			Id.	50	55 00		
—	de soie, même mêlés de fil.....			100 K. N. N.	306	323 50	2 00	

(1) Les lettres B et N signifient poids brut ou net. Placée seule la lettre B ou N s'applique à l'entrée ; ensemble ou l'une d'elles répétée, la 1^{re} s'applique à l'entrée, la 2^e à la sortie.

Extrait du tarif de l'Union des douanes Allemandes.

Tapis de pied en laine ou autres poils d'animaux, et autres tapis de ce genre mêlés de lin.....	par centner.	Droit d'entrée 20 thalers.	fr. 144 60	Par 100 kil.
--	--------------	-------------------------------	------------	--------------

Extrait du tarif anglais.

Tissus de coton.....	10 p. %	De la valeur.	Les tapis ne sont pas spécialement tarifés.
Objets confectionnés en tout ou en partie de tissus de coton.....	20 p. %	Id.	
Tissus de laine.....	15 p. %	Id.	
Objets confectionnés en tout ou partie de tissus de laine.....	20 p. %	Id.	
Tissus et objets manufacturés de poil de chèvre, avec ou sans autre matière.....	30 p. %	Id.	

TARIF ACTUEL.

TARIF PROPOSÉ.

DÉSIGNATION.	BASE DES DROITS.	DROIT D'ENTRÉE.	DISPOSITION PARTICULIÈRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DISPOSITION PARTICULIÈRE.
Tapis et tapisseries (1).	Valeur.	10 p. %.	(1) Les tapis de drap paient comme draps. Tous autres tapis comme tissus suivant la matière dont ils sont composés. (Décision du 14 juin 1825).	Tapis moquettes, velouté, bouclé, épinglé ou verges rondes, dont l'envers présente un canevas en fil, variant, selon les qualités, depuis fr. 8 à 12 le mètre, dont fr. 10 le mètre prix moyen, et la moyenne du poids est 1 kil. Tapis à nœuds en laine soit genre savonnerie ou de Smyrne, trame et chaîne en laine, fil ou coton valant de fr. 20 à 60 le mètre carré, moyenne du prix fr. 40 le mètre carré, moyenne du poids 3 kil. Tapis ras en pure laine, ou chaînes en fil ou coton désignés sous le nom de tapis de table, de tapis d'Écosse, de tapis vénitiens. Ces derniers sont à côtes, dont la trame qui forme l'intérieur de la côte est en poil de vaches, de fils de laine ou d'étoupes; le prix moyen est de fr. 7 le mètre carré du poids de 1 kil., de même que les tapis ras genre jaspé, chaîne de laine ou poil de vache, trame de laine, poil de vache ou étoupes.	Au poids.	Fr. 100 les 100 kilog. représentat ^{nt} 10 p. % à la valeur.	
» de drap, comme draps.							
» et couverture de table de tapisserie, comme tapis.							
» (tous autres) comme tissus suivant la matière dont ils sont composés.					Au poids.	Fr. 130 les 100 kilog. représentat ^{nt} 10 p. % à la valeur.	
					Au poids.	Fr. 70.	

LITT. E.

*Avis de la Chambre de commerce et des fabriques de Tournay sur la requête
ci-dessous du sieur Geeraerts, de Gand.*

Tournay, le 9 décembre 1840.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons reçu avec votre dépêche du 22 octobre dernier (division du commerce, n° 4776), la requête du sieur Geeraerts de Gand, tendant à obtenir que le droit d'entrée en Belgique sur les tapis, soit établi au poids et mis de niveau avec celui perçu en France sur le même objet.

Nous n'hésitons pas à donner un avis favorable à cette requête, car déjà nous-mêmes nous avons à plusieurs reprises réclamé une protection plus efficace en faveur de cette industrie. Nous ne répéterons plus, Monsieur le Ministre, toutes les raisons que nous avons fait valoir dans plus d'une occasion; nous nous bornerons à dire, pour le moment, que les fabricants de tapis indigènes sont repoussés de tous les pays voisins par des droits excessifs, tandis que les étrangers viennent rivaliser avec eux sur le marché intérieur. Cet état de choses ne peut être supporté plus longtemps et il est juste de réserver au moins à nos industriels la consommation du pays; on peut le faire sans inconvénient, car ils sont à même de produire aussi bien que leurs concurrents, moyennant une protection raisonnable.

Le droit au poids nous paraît aussi préférable, car il se perçoit plus facilement et ne donne pas lieu à de fausses déclarations.

Mais nous ne pensons pas, comme le pétitionnaire, qu'il soit nécessaire d'adopter en Belgique le droit tel qu'il est établi en France. Ce droit équivaut à une véritable prohibition et il pourrait en résulter que les fabricants du pays, sûrs de trouver un placement pour leurs produits dans le marché intérieur, n'apporteraient plus à la fabrication tous les soins désirables. Il vaut mieux, selon nous, que le droit soit maintenu à un taux tel que la concurrence étrangère serait encore à craindre pour les fabricants indigènes qui resteraient indolents ou stationnaires.

Nous proposons donc que ce droit soit fixé à fr. 75 par 100 kilog. pour les tapis de poils de vache et à fr. 150 pour les tapis en laine. Cela équivaldrait à 15 ou 18 p. % à la valeur. Mais il faudrait y ajouter encore la prime qui est accordée aux tapis à la sortie des pays voisins, prime qui s'élève en ce moment en France à environ 12 p. % pour les tapis *moquettes*.

Nous avons l'honneur de vous retourner la requête du sieur Geeraerts et nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de nos sentiments distingués.

Le président,

GILSON.

Le secrétaire,

N. ALLARD.

Requête du sieur Geeraerts, fabricant de tapis, à Gand.

Gand, le 22 septembre 1840.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la voie des journaux vous faites connaître que des échantillons de tapis d'une fabrique de Delft se trouvent déposés au Département du Commerce, à l'inspection des industriels belges.

On ne saurait contester à la direction du commerce une grande activité ; elle mériterait éloge si elle avait produit quelque bien à l'industrie, mais toujours occupée de chimères en laissant entretemps échapper la réalité, le marché intérieur, elle n'est sans contredit d'aucune utilité aux souffrances de l'industrie.

En effet, la Belgique fournir des tapis en Hollande et aux Indes, tels que ceux déposés, n'est-ce pas un leurre? Comment? les fabricants de tapis de ce genre, qui succombent dans leur propre pays sous la concurrence anglaise, hollandaise, allemande, etc., fournir des tapis en Hollande, est-ce possible? Certes non, et les raisons en sont simples :

1° En Belgique, l'usage des tapis est excessivement restreint et presque inconnu dans plusieurs provinces, à cause de la malpropreté du pays, tandis que, en Hollande, dans tout le pays, on trouve des tapis à l'entrée de la porte jusqu'au grenier, chez un fermier comme chez le plus petit bourgeois. Du grand débit dérive donc le bas prix ; cela est trop simple pour être développé.

2° Les fabriques de Hollande sont, par conséquent, placées sur une plus grande échelle. Celles de Belgique qui ont voulu monter sur cette échelle ont dû en descendre, l'expérience l'a prouvé à tous. Trop peu de débit et trop de concurrence à l'intérieur, aucune expédition possible à l'extérieur, voilà les obstacles.

3° La matière première, surtout le poil de vaches, est à bien plus bas prix en Hollande. Le transport, etc., vers ici de la matière brute augmenterait de 15 à 20 p. % la matière fabriquée, tandis que les tapis de Hollande s'introduisent, tous droits, fret, etc., compris, à 6 p. % de la valeur.

Par toutes ces raisons vous comprenez, Monsieur le Ministre, que le débouché vers la Hollande est une déception. Cependant cette industrie souffre, et souffre surtout comme objet de luxe, du malaise général ; garantissez-lui donc ce qu'elle a sous mains et le mal sera soulagé. C'est le marché intérieur, facile à conserver avec un droit au poids, égal à celui qu'établit la France. La marchandise très pesante ne s'introduirait pas en fraude.

Daignez, Monsieur le Ministre, prendre ces remarques en considération, et y remédier alors qu'il en est temps encore, et agréer mes salutations bien respectueuses.

GEERAERTS-VANLANDEGHE.

LITT. F.*Évaluation des droits sur les tapis.*

ESPÈCES DE TAPIS.	VALEUR		DROITS D'ENTRÉE EN PRINCIPAL.	TAUX CORRESPONDANT À LA VALEUR.
	PAR MÈTRE.	PAR KILOG.		
Première catégorie.				
Tapis de 1 ^m ,50, pesant kil. 1.20.	8 00	10 51	125	12 %.
» 2 ^m ,00, » 1.70.	9 00			
» 2 ^m ,50, » 2.60.	12 00			
Deuxième catégorie.				
Tapis de 0 ^m ,75, pesant kil. 1.80.	70 00	16 13	150	9 $\frac{1}{2}$ %.
» 1 ^m ,50, » 4.00.	45 00			
» 2 ^m ,25, » 6.75.	20 00			
Troisième catégorie.				
Tapis de 1 ^m ,85, pesant kil. 1.20.	10 00	8 65	90	10 $\frac{1}{4}$ %.
» 1 ^m ,65, » 1.85.	7 00			
» 0 ^m ,75, » 0.85.	5 60			
Moyenne des trois premières catégories				10 $\frac{1}{7}$ %.
Tapis de Smyrne.				
	par mèt. carré.			
Qualité ordinaire, mètre carré } pesant kil. 2.75.	19 00	6 90	150	22 %.
» plus fine, » }	27 50	10 00	»	15 %.
Moyenne générale pour les diverses espèces de tapis.				14 %.

*Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Courtray, sur les effets
et la portée de l'arrêté royal du 14 juillet 1843.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il nous a été impossible de répondre plus tôt aux dépêches que vous avez jugé à propos de nous adresser respectivement en date, savoir : la première du 29 juillet, direction du commerce et de l'industrie, n° 5713, la deuxième du 3 octobre, même direction, n° 5807, qui provoque un avis spécial, et du 10 oct. dernier, n° 5807 bis. Nous passons la première sous silence, attendu que nous nous proposons d'y répondre vers le 1^{er} novembre prochain, terme que vous nous avez fixé préalablement, si toutefois nous obtenons quelques nouveaux renseignements dans cet intervalle. Ces trois dépêches sont relatives à la fraude qui a eu lieu sur nos frontières, en fils et tissus de laine (autres que draps ou casimirs), depuis l'arrêté du 14 juillet dernier, qui a majoré les droits d'entrée sur ces objets; cette matière à la fois délicate et importante nous a obligés à des recherches difficiles et détournées pour se mettre tant soit peu au courant de ce qui se pratique.

Avant d'entrer dans quelques explications foncières, nous croyons devoir vous observer, Monsieur le Ministre, que toute augmentation de droit en général provoque plus ou moins à la fraude; mais, par contre, les fraudeurs augmentent alors leurs primes de garantie ou d'assurance, ce qui constitue toujours une certaine protection pour l'industrie indigène; de plus l'arrêté précité a été pris tardivement, la saison des ventes était écoulée, et vous voudrez bien vous rappeler qu'à l'audience que vous avez accordée le 25 avril dernier aux Chambres de commerce de Gand, Verviers, Tournay et Courtray, nous avons cru devoir vous prévenir alors que si l'on ne se mettait en mesure sans délai, ce serait une année de perdue pour nos fabricants. Car, dans la production dont s'agit, les modes en dessins et couleurs varient d'année en année : vouloir fabriquer en 1844 ce qui était en vogue en 1843, ce serait se constituer en perte; ce que peuvent maintenant nos fabricants, c'est de préparer leurs échantillons et de solliciter des ordres à l'entrée de la saison prochaine. Nous faisons cette observation, Monsieur le Ministre, parce que nous comptons beaucoup plus sur la fabrication indigène, dont les prix seront au moins égaux à ceux des étrangers, que sur le service de nos douanes pour brider la fraude; et ce fait n'a pu s'accomplir cette année, pour le motif susdit; néanmoins l'arrêté du 14 juillet était une nécessité, car sans la protection qu'il accorde, cette branche de prospérité publique ne pouvait prendre racine en Belgique, puisque les anciens droits n'étaient à peu près que l'équivalent de la prime de sortie que la France concède à ses exportateurs de ce genre de tissus.

Nous passons maintenant à l'objet principal, la fraude de ces mêmes tissus provenant de France, et nous avons des motifs pour croire qu'elle s'exerce sur nos frontières. Nous pensons que nos assureurs à primes de la frontière vers Wervicq, momentanément en non-activité, sont provisoirement remplacés par la ligne de Valenciennes, et qui opère dans le Hainaut et notamment dans les environs de

Quiévrain. Notre opinion est, que de bonnes maisons, réputées solides, ne s'engagent pas en des opérations aussi hasardeuses, si elles n'ont pas pour l'introduction, quelques moyens extraordinaires et faciles qui nous sont inconnus ; les parties en cause ayant un intérêt trop puissant pour se mettre à découvert, nous ne pouvons entrer dans l'explication de ces moyens, ni dans le remède à opposer au mal ; néanmoins et sans avoir aucune donnée positive à l'égard de la régie, nous croyons qu'il conviendrait d'inscrire le service de nuit des employés, et les lieux où ils doivent se tenir aux aguets, de les laisser prendre position, et, pendant la même nuit, les en faire changer subitement, afin de faire avorter des plans qui pourraient être conçus d'avance.

Quant à ce qui pourrait se pratiquer dans nos ports de mer, nous sommes dans l'éloignement, et nous ne pouvons émettre aucune opinion ; cependant, à en juger par ce qui se fait en France, où on a vu les Anglais introduire de fortes balles, renfermant dans l'intérieur des marchandises passibles de hauts droits, recouvertes en dehors d'autres marchandises payant des droits moins élevés, nous sommes enclins à penser que ce que l'on ose entreprendre contre les douanes françaises dont la rigidité est connue et notoire pourrait bien se répéter en Belgique.

C'est ici, Monsieur le Ministre, le seul enseignement que nous puissions fournir ; si, avant le 1^{er} novembre, il nous en parvenait de plus positifs, nous nous empresserions de vous les communiquer.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Le président,

P. ROSSEEUW.

Le secrétaire,

J. BIEBUYCK.

*Avis de la Chambre de commerce et des fabriques de Verviers, sur les effets
et la portée de l'arrêté royal du 14 juillet 1843.*

Verviers, le 9 octobre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons reçu les dépêches que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 29 juillet dernier, direction du commerce, n° 5713, et le 3 de ce mois, n° 5807.

Par la première vous nous avez priés de suivre les effets de l'arrêté du 14 juillet, qui modifie les droits d'entrée *sur les fils et sur les tissus de laine* autres que draps, casimirs et leurs similaires, et de vous faire un premier rapport sur cet objet pour le 1^{er} novembre prochain.

Sans doute, Monsieur le Ministre, l'augmentation de protection résultant des nouveaux droits établis par l'arrêté en question, doit déterminer, dans un temps donné, une plus grande extension dans la filature et le tissage de la laine en Belgique. Mais ce n'est pas au bout de trois ou quatre mois que l'on doit s'attendre à avoir des progrès à constater. Il faut un certain temps pour monter des ateliers, se procurer les machines; sans compter que les premiers essais ne réussissent pas toujours.

Et d'ailleurs, quoique, dans notre opinion, la sanction des Chambres ne soit pas douteuse, encore faut-il que toute incertitude à cet égard soit levée pour que l'on puisse marcher avec confiance.

Nous ne pensons donc pas, Monsieur le Ministre, pouvoir vous en dire plus dans un mois qu'aujourd'hui. Nous aurons soin toutefois de vous tenir au courant des résultats que cette mesure pourra avoir dans notre ressort.

Quant à la fraude, elle continue malheureusement à se faire d'une manière scandaleuse, et si le Gouvernement ne se décide pas à prendre les mesures les plus énergiques pour la réprimer, il est à craindre que toute protection ne devienne illusoire.

Nous vous prions instamment, Monsieur le Ministre, de vouloir bien éveiller de nouveau l'attention de M. le Ministre des Finances sur la nécessité de renforcer l'action de la douane.

En réponse à votre dépêche du 3 courant, nous n'avons aucune objection à élever contre l'arrêté dont il s'agit.

Nous sommes d'avis que les droits qu'il établit, quoiqu'ils ne dépassent pas 15 p. % de la valeur en moyenne, sont suffisants, pourvu que la perception en soit assurée par des mesures efficaces contre la fraude.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Pour les président et vice-président, absents,

Le membre,

J. MULLENDORF.

Le secrétaire,

J.-B. CLAVAREAU.

LITT. I.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles sur les effets et la portée de l'arrêté royal du 14 juillet 1843.

Bruxelles, le 28 octobre 1843

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par vos dépêches des 29 juillet dernier, n° 5713, 3 et 10 de ce mois, n° 5807, vous avez bien voulu soumettre trois points à nos délibérations. Le premier est de savoir quels résultats a produits l'arrêté royal du 14 juillet de cette année, quant au filage et au tissage de la laine.

Le second, de comprendre dans notre travail quelques prévisions pour l'avenir, c'est-à-dire d'apprécier quels seront les effets de l'arrêté cité dans un temps plus ou moins éloigné.

Et, enfin, d'ajouter à ces informations des renseignements sur le point de savoir si l'augmentation des droits aura déterminé une fraude plus active et jusqu'à quel point.

Vous comprendrez, Monsieur le Ministre, que, pour résoudre des questions qui ne sont pas sans importance pour l'avenir de l'industrie du pays, nous n'avons pas voulu nous en rapporter à nos propres lumières ; nous nous sommes donc entourés de celles des fabricants qui s'occupent le plus spécialement, dans l'étendue de notre ressort, de la confection des étoffes et du filage de la laine.

C'est ainsi le résultat de leur expérience et de la nôtre que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre, en réponse aux trois points posés.

Pour ce qui concerne le premier, le filage de la laine, nous vous dirons, Monsieur le Ministre, qu'il n'existe pas, dans notre district, d'autres filatures que celles qui s'y sont établies depuis fort longtemps et qui travaillent exclusivement pour leur propre consommation ; c'est-à-dire pour la fabrication d'étoffes de laine dont elles s'occupent simultanément.

Toutefois, ces industriels, appréciant les effets salutaires que doit nécessairement produire l'arrêté du 14 juillet, pour l'avenir, se proposent non-seulement d'augmenter, mais même de doubler leurs filatures.

Il est cependant vrai de dire que, s'occupant en même temps du tissage d'étoffes de laine, comme nous venons de le mentionner, ils ne veulent point prendre l'engagement de filer pour d'autres industriels, se bornant exclusivement au tissage.

Il résulte de ceci que, dans l'état actuel des choses, le filage de la laine et surtout de celle peignée, n'a point encore acquis, à trois exceptions près, le degré de développement nécessaire à l'alimentation de tous les métiers qui seront bientôt mis en activité dans notre ressort, pour le tissage des étoffes dites *napolitaines*, *mérinos*, *thibet*, *Orléans*, *mousseline de laine*, etc., etc.

En effet, les nombreux essais qui ont été tentés, dans notre district, depuis la publication de l'arrêté du 14 juillet, pour le tissage des articles que nous venons de mentionner, ont produit des résultats si frappants, que vous pourrez vous convaincre, Monsieur le Ministre, par les échantillons bruts, non apprêtés ni tondus, que nous

avons l'honneur de vous adresser aujourd'hui et que nous vous transmettrons encore, sous peu de jours, que le plus bel avenir, dû à la sollicitude du Gouvernement, est réservé à cette nouvelle branche d'industrie, qui sera pour la Belgique une conquête d'autant plus importante, qu'elle affranchira le pays du tribut très considérable qu'elle paie aujourd'hui à l'étranger pour ces étoffes, conquête qui aura enfin pour résultat l'emploi utile de nombreux bras.

Il n'est toutefois pas sans importance de fixer un instant votre attention, Monsieur le Ministre, sur le filage de la laine, à l'égard duquel des industriels ont manifesté des craintes.

Ils disent d'abord qu'ils ne pourront, d'ici à longtemps, se procurer les fils de laine convenables aux diverses espèces de tissus qu'ils se proposent de fabriquer ; que, par suite du petit nombre de filatures existantes, ils ne pourront se les procurer à des prix avantageux et ils se plaignent déjà de certaine hausse survenue dans les numéros de fils de laine qu'ils emploient le plus ; qu'en égard au bas prix de la main-d'œuvre, ils sont convaincus de pouvoir tisser à meilleur marché que nos voisins ; d'où ils tirent la conséquence qu'il serait très fâcheux pour eux qu'après beaucoup d'efforts, ils ne pourraient produire avantageusement pour la consommation intérieure, alors que leurs progrès leur donneraient la conviction de pouvoir lutter avec avantage sur les marchés étrangers, et ils terminent par la remarque que d'ici au temps où le filage de la laine ait fait tous les progrès nécessaires, il serait désirable que le Gouvernement pût diminuer les droits d'entrée sur les numéros que les établissements du pays ne filent point encore assez avantageusement, et qu'en outre les droits perçus sur les fils de laine étrangers pussent leur être restitués, lors de l'exportation des produits qu'ils en auraient confectionnés.

Nous ne saurions préciser, Monsieur le Ministre, jusqu'à quel point les craintes que nous venons de signaler, sont fondées ; mais il nous semble que, dans tous les cas, il serait utile de restituer les droits perçus sur les fils étrangers, à l'exportation des tissus indigènes, à la fabrication desquels ils auraient ainsi servi de matière première.

Les exemples ne nous font pas faute pour justifier une semblable mesure ; nous avons vu la France et l'Angleterre restituer, non pas des droits sur une matière que nous considérons comme première pour le tissage, mais nous avons vu ces deux pays, les plus industriels du globe, accorder la restitution entière des droits que d'autres nations avaient imposés sur tel ou tel fabricant qui n'eût pu être exporté sans cette protection, qui a toujours été continuée jusqu'au moment où l'industrie favorisée était arrivée à un degré de développement tel qu'elle pût se passer de protection.

Ce sont là, du reste, les deux seules modifications qu'il nous paraît utile de faire à l'arrêté royal du 14 juillet.

Il ne nous reste plus qu'un point à traiter, la crainte de la fraude que l'élévation des droits aurait pu occasionner.

Nous ne la croyons nullement fondée et nous pensons, Monsieur le Ministre, qu'elle ne s'est réalisée que dans l'esprit des journalistes ; car, comme on l'a prétendu, loin de frauder les articles anglais par la frontière de France, nous savons de bonne source que les tissus très communs de ce dernier pays s'infiltraient, en Belgique, avec la plus grande difficulté, même en accordant au commerce interlope jusqu'à deux mois de temps pour l'introduction, et il est à notre connaissance que plusieurs négociants ont préféré acquitter les droits que d'attendre la marchandise, souvent vainement, pendant un aussi long espace de temps.

Quant aux articles anglais, presque toujours d'une fabrication lourde et de peu de valeur, il est constant que, malgré les tentatives faites, ils arrivent en général dans le

pays en acquittant les droits, et nous n'en voulons d'autre preuve que les arrivages qui ont lieu à Anvers, par les bateaux à vapeur, deux à trois fois la semaine.

Dans tout ceci, ce qu'il y a de plus digne de remarque, c'est que les tissus, frappés de la récente augmentation de droits, se vendent au moins 10 p. % à meilleur marché que l'année dernière, à la même époque.

Nous ne terminerons pas notre travail, sans rendre aux employés de nos douanes la justice qu'ils méritent pour leur zèle et leur surveillance recommandables.

En nous résumant, nous croyons avoir prouvé, Monsieur le Ministre, que l'arrêté royal du 14 juillet, bien que récent, a déjà eu pour effet salulaire d'éveiller l'attention des industriels, en les engageant à des essais multipliés sur le tissage d'étoffes qui nous arrivent aujourd'hui exclusivement de l'étranger; que les résultats obtenus présagent à la Belgique un heureux avenir sous ce rapport; que les craintes des industriels, quant aux fils de laine qui leur sont nécessaires, peuvent être dissipées par une restitution des droits perçus sur ceux des numéros que le pays ne file pas encore; que la fraude tant redoutée ne s'est point réalisée et qu'enfin nous avons la conviction que, d'ici à peu d'années, le filage et le tissage de la laine, marchant d'un pas ferme vers un égal progrès, la Belgique se verra dotée d'une industrie nouvelle d'une haute importance et cessera ainsi d'être tributaire des nations voisines.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien agréer de nouveau l'hommage de notre haute considération.

Le secrétaire,
LAMQUET.

Le président,
P.-J. VAN DER ELST.

*Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Gand sur les effets
et la portée de l'arrêté royal du 14 juillet 1843.*

Gand, le 20 octobre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément aux instructions comprises dans vos dépêches des 29 juillet, 3 et 10 octobre dernier, n^{os} 5713 et 5807, nous avons suivi les progrès de la filature et du tissage de la laine déterminés par l'arrêté royal du 14 juillet de cette année, et c'est d'après les renseignements que nous avons recueillis que nous pourrions émettre une opinion sur la prorogation des dispositions dudit arrêté par mesure législative, et sur les effets de cette mesure pour l'avenir.

L'arrêté du 14 juillet a paru à une époque à laquelle la vente des articles d'été était passée et les ordres pour ceux d'hiver déjà donnés à l'étranger, surtout en Angleterre; il n'a pu, par conséquent, pour cette campagne, avoir une grande influence sur l'augmentation des travaux des filatures et du tissage de la laine; l'on a cependant remarqué que la vente et le travail des fils de laine cardée ont été plus actifs.

Quant à la laine peignée, les effets des dispositions de l'arrêté du 14 juillet seront plus lents à se faire sentir par l'absence d'un atelier de teinturerie et d'apprêt; mais cet établissement est aujourd'hui en voie de se monter, et les fabricants d'étoffes qui ont fait leurs premiers essais dans plusieurs articles en attendent un résultat satisfaisant pour se livrer activement à la fabrication des étoffes de laine et mélangées de laine qui, par la protection accordée, leur offre des chances de succès.

Nos renseignements ne nous signalent guère de fraude pour les fils de laine, la prime de fraude étant plus élevée que les droits; l'augmentation, constatée officiellement, des importations de tissus venant d'Angleterre doit nous faire supposer que, quant aux tissus, il n'y a pas de fraude de ce côté; mais il paraît n'en être pas de même pour les tissus venant de France, la fraude même, si nous sommes bien informés, doit se faire si facilement à cette frontière, que la marchandise fraudée arrive plus promptement dans les magasins des commerçants de l'intérieur que celle qui a payé les droits.

En résumé, nous pensons, Monsieur le Ministre, pouvoir émettre l'opinion qu'il serait tout-à-fait dans l'intérêt de cette industrie de lui continuer la protection que lui accorde l'arrêté royal du 14 juillet dernier, tout en reconnaissant que ce ne sera que l'année prochaine que l'on pourra bien en apprécier les effets; mais nous devons surtout insister pour qu'il soit pris des mesures plus efficaces pour la répression de la fraude à la frontière de France, parce qu'il paraît que c'est là surtout qu'il existe des vices que nous ne pouvons pas constater, mais dont les résultats nous signalent l'existence.

La chambre de commerce et des fabriques,

VERHAEGHE DE NAeyer.

Le membre de la chambre faisant fonctions de secrétaire,

E. GRENIER.

LITT. K.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Tournay sur les effets et la portée de l'arrêté royal du 14 juillet 1843.

Tournay, le 16 novembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire à vos dépêches des 29 juillet, 3 et 10 octobre dernier (division du commerce, nos 3713 et 5807), nous avons l'honneur de vous adresser un rapport sur les progrès que l'arrêté royal du 14 juillet dernier a déterminés dans notre ressort en ce qui concerne la filature et le tissage de la laine.

Depuis longtemps nous sollicitons une protection plus efficace en faveur de ces deux branches d'industrie : c'est vous dire assez, Monsieur le Ministre, que nous approuvons sans réserve les dispositions contenues dans l'arrêté royal précité. Nos délégués qui ont fait partie de la commission réunie à Bruxelles, le 4 de ce mois, ont adhéré aux modifications proposées dans votre dépêche du 1^{er} de ce mois, et nous partageons leur avis.

Déjà, Monsieur le Ministre, les résultats de l'arrêté royal du 14 juillet se sont fait sentir pour la filature de la laine surtout. Tous nos établissements ont pris une grande extension ; leurs produits se sont à peu près doublés d'importance. Les fabricants, qui ont confiance dans l'avenir, ne craignent plus maintenant de faire des essais, et tout nous porte à croire que, dans un temps peu éloigné, nous aurons cessé d'être tributaires de l'étranger pour la filature de la laine.

Ce n'est point en quelques mois, Monsieur le Ministre, que l'on improvise de vastes établissements de filature ; mais ceux existants sont déjà surchargés de demandes, quelques-uns travaillent même la nuit ; tous, sans nul doute, vont se développer. Jusqu'ici c'est la laine cardée qui est la plus généralement voulue. Mais quelque chose qui arrive et pourvu que l'ordonnance de juillet soit confirmée par la législature, la laine peignée ne manquera pas de prendre aussi son essor, car nos fabriques doivent aborder tous les genres de tissus.

Il n'entre pas dans le cadre qui nous est tracé, Monsieur le Ministre, d'aborder le détail de toutes les étoffes dans lesquelles la laine est employée. Mais nous dirons pourtant, en nous restreignant à ce qui est le plus près de nous, que la bonneterie en laine continue à prendre chaque année plus d'importance, et que les étoffes à pantalons, qui jusqu'ici étaient presque toutes en coton, se transforment insensiblement en une foule de tissus dans lesquels il est fait emploi de la laine filée. Déjà même plusieurs de nos industriels paraissent donner des soins presque exclusifs à ce dernier genre d'articles ; et dans un avenir très peu éloigné, ils espèrent bien fournir à la consommation entière du pays, au moins pour toutes les variétés d'étoffes légères qui ne sont ni teintées en pièces, ni foulées. Pour cette dernière espèce, les progrès seront plus lents parce que leur fabrication comprend deux branches d'industrie distinctes, qu'il est peu facile ou au moins peu productif de concentrer en une seule main.

C'est pour ce même motif que nous n'aurons point à vous signaler, Monsieur le Ministre, des progrès remarquables dans la fabrication à la marche et au métier Jacquart de cette foule de tissus légers pour vêtements de femmes, que l'étranger continuera à importer chez nous cette année encore. Il faut, pour pousser à la fabrication de ces étoffes, un vaste établissement de teinturerie et d'apprêts. Depuis plusieurs années, nous n'avons cessé d'en signaler la nécessité, et nous ne saurions assez déplorer les circonstances qui n'ont point permis au Gouvernement d'accepter, dans ces derniers temps, les offres qui lui ont été soumises par un apprêteur français.

Du reste, ce ne sera (nous en avons la conviction), qu'un retard de quelques mois. Nous répétons que la fabrication des tissus légers en laine doit s'implanter chez nous, et vous l'aidez de tout votre pouvoir, Monsieur le Ministre, car vous avez, comme nous, la conviction que cette nouvelle branche d'industrie doit combler, au moins en partie, le vide immense que laisse dans les Flandres la décroissance trop réelle du tissage de la toile.

Pour les tapis, les effets du nouveau tarif ne se sont pas encore fait sentir, parce que les magasins étaient fournis de marchandises étrangères qui ne se sont pas encore écoulées depuis le mois de juillet. Mais nos fabricants ont beaucoup d'espoir pour l'an prochain.

Quant à la fraude, il n'est pas à notre connaissance qu'elle serait devenue plus active. Il serait possible, néanmoins, qu'il en fût ainsi ; car, c'est ce qui arrive chaque fois que les droits de douane sont augmentés. Cependant, si nous en croyons les renseignements qui nous sont parvenus, la mise en vigueur de l'arrêté royal du 14 juillet n'a pas eu des résultats fâcheux pour le trésor, puisque les droits payés ont rapporté davantage, quoique les importations aient diminué.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le président,

GILSON.

Le secrétaire,

N. ALLARD.

LITT. L.

Analyse des avis ci-dessus des chambres de commerce sur l'arrêté royal du 14 juillet 1843.

Chambre de commerce de Verviers.

La chambre ne doute pas que, dans un temps donné, l'arrêté donnera de l'extension au filage et au tissage de la laine. Mais il faut le temps; et, bien que la sanction de l'arrêté par la législature ne soit pas douteuse, la chambre pense que cette sanction est nécessaire pour que la confiance soit entière, et pour que l'industrie étende ses opérations.

La chambre croit que la fraude continue. Mais elle ne cite, à cet égard, aucun fait.

Chambre de commerce de Bruxelles.

La chambre approuve pleinement l'arrêté. Il a déjà provoqué d'importants essais et tentatives dans le ressort de la chambre de commerce. Il aura de précieux résultats pour le pays par la suite. Un seul point prête à objection de la part de quelques-uns des industriels qu'elle a entendus : c'est la hauteur des droits sur les espèces de fil dont le filage n'existe pas encore dans le pays. Ces industriels croient que, pour remédier à cet inconvénient, il faut diminuer quelque peu les droits d'entrée sur ces espèces de fil qu'on n'indique pas, et qu'en outre il faudrait, à la sortie des tissus, restituer le droit sur les fils qui auraient servi à les fabriquer, et ce à l'instar de la France. Sauf cette remarque, la chambre de commerce voit une source de travail et d'avantages considérables dans la mesure prise par l'arrêté du 14 juillet 1843.

Chambre de commerce de Gand.

La chambre de commerce croit qu'on ne pourra bien apprécier les effets de l'arrêté que dans un an. Elle croit que la fraude se fait, mais sans citer de faits. Elle pense qu'il faut assurer à l'industrie la protection résultant de l'arrêté et s'efforcer de détruire efficacement la fraude.

Chambre de commerce de Courtray.

La chambre de commerce croit que la fraude se fait parce que les fabricants indigènes ne sont pas encore en mesure de pourvoir à tous les besoins, et que d'ailleurs l'arrêté a été pris tardivement et à une époque où les ventes de l'année étaient déjà effectuées. Toutefois, aucun fait n'est cité, et il paraît seulement y avoir présomption de la part de la chambre.

Du reste, la chambre pense que, eu égard à l'insuffisance du tarif précédent, à peine équivalent aux primes de sortie accordées en France, l'arrêté du 14 juillet était une nécessité pour le soutien et le développement de la branche d'industrie qu'il est destiné à protéger, et elle compte, pour la répression de la fraude, plus encore sur l'impulsion donnée à l'industrie que sur l'action de la douane.

Chambre de commerce de Tournay.

Donne son plein assentiment à l'arrêté du 14 juillet. Il doit exercer une heureuse et immense influence sur le travail et l'industrie du pays. Il facilitera dans les Flandres un déplacement de travail pour les bras que la position critique de l'industrie linière laisse inoccupés. Déjà ses effets se font sentir dans l'arrondissement de Tournay, particulièrement pour la filature. Les établissements ont doublé leur production. Point de doute, qu'après la sanction définitive de l'arrêté, cette extension ne devienne beaucoup plus marquée. La chambre ne pense pas que l'arrêté donne lieu à la fraude. Les résultats pour le trésor tendent à prouver le contraire.

LITT. M.

Premier rapport de M. J. Kindt, sur la question des tulles.

BRUXELLES, le 11 décembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément aux instructions que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre par votre lettre du 5 de ce mois, 3^e division, n° 5807, relative à la réclamation des négociants, fabricants et blanchisseurs de broderies sur tulle, à l'occasion de l'arrêté du 14 juillet, qui élève de 4 et 3 p. % les droits anciens à l'importation des tulles écrus et blanchis; j'ai pris lecture attentive de l'exposé des motifs du projet de loi qui sanctionne les dispositions nouvelles, ainsi que des mémoires et réfutations présentés par les sieurs *W. Wood, Legrand* et consorts, et du mémoire signé par le sieur *Wascher*, fabricant de tulle à Bruxelles, et je crois, Monsieur le Ministre, être d'autant plus à même de répondre dès aujourd'hui aux questions que vous voulez bien m'adresser sur cette matière importante, que depuis longtemps je me suis occupé de l'industrie de la broderie sur tulle, et qu'en recherchant les moyens de l'encourager, j'avais eu l'occasion d'en étudier la fabrication et le commerce.

Je me suis occupé immédiatement de l'espèce d'enquête dont vous avez bien voulu me charger, et j'ai cru devoir me rendre *seul* chez les négociants ou fabricants que je désirais interroger, afin de laisser à chacun toute liberté de s'expliquer d'après sa propre expérience et ses idées personnelles.

Cette enquête n'est point terminée, et cependant les résultats en sont tels dès à présent, que je crois inutile de différer de vous soumettre mon avis motivé sur les divers points de la question.

Des *huit* signataires que j'ai vus jusqu'à présent, et que j'ai entretenus moi-même, *deux* seulement m'ont paru attacher une importance réelle à la réclamation qu'ils ont signée.

Les *six* autres, MM. *Delacroix* et sœur, *Vandersmissen* aîné, dame *Vanhaelen*, *Michotte* pour *Debay* sœurs, *Lestgarens*, *Kerkhove* et *Claes*, m'ont tenu tous à peu près le même langage. Ils ont signé parce qu'il s'agissait de diminuer un droit, qui, si minime qu'il fût, était cependant défavorable à leur commerce. Tous *huit* ont reconnu et déclaré que, quant au droit sur le *tulle uni*, ils le regardaient comme insignifiant et de *nulle conséquence*, soit pour la broderie, soit pour le commerce des tulles brodés (1). *Six* ont déclaré qu'ils avaient signé sans attacher grande importance au succès de la réclamation; et, par cela seul qu'ils y étaient invités par le sieur *Legrand*, avec lequel ils étaient en relation, ou parce qu'on les assurait que

(1) Le sieur *Tonnelier-Coppellemans* m'a dit, en outre, que le sieur *Wascher* n'avait pas élevé de 1 p. % le prix de ses tulles depuis l'arrêté du 14 juillet... et que, de plus, il reconnaissait que le droit sur le tulle-uni, s'il était élevé à 20 p. %, il (le sieur *Tonnelier*) ne pensait pas que son commerce de broderie sur tulle pût en être affecté!!

tous les négociants de tulle s'étant mis en avant, ils se feraient tort en se tenant à l'écart, et en s'abstenant de concourir à une démarche qui, en aucun cas, ne pourrait leur être défavorable.

Les sieurs *Lesfgarens*, *Vandersmissen* aîné, et la dame *Vanhaelen*, qui sont les principaux fabricants de broderie du pays, ont même reconnu franchement avec moi, que si l'abaissement du droit devait avoir, comme je le leur démontrerais, une influence fâcheuse sur la broderie, et amener encore une plus rapide dépréciation du travail déjà si tristement rétribué des brodeuses, ils n'hésiteraient pas à payer 2 à 3 p. % de plus sur le tulle, plutôt que de contribuer à faciliter l'entrée dans le pays de *fabricats étrangers* qui devraient frapper d'une manière funeste l'industrie des brodeuses.

Quant aux négociants qui n'ont pas droit au titre de fabricants de broderie ou de blanchisseurs (ils forment les trois quarts des signataires de la pétition *Legrand* et *W. Wood*), ils ont encore ici un intérêt qui, tout naturel et fondé qu'il soit sous le rapport commercial, n'en est pas moins contraire à l'industrie du pays.

En principe, le négociant préfère toujours vendre à l'intérieur, des marchandises achetées par lui et *fabriquées à l'étranger* parce qu'il a bien plus de marge pour ses bénéfices; et il s'opposera toujours à toute protection qui aurait pour résultat de *nationaliser* l'industrie dont les produits font l'objet de son commerce; c'est pour cette raison que je donne peut-être moins de valeur ici à leur réclamation, parce qu'il s'agit, en définitive, d'une industrie à nationaliser et surtout du travail des brodeuses si dignes de toute la sollicitude du Gouvernement.

Ainsi, Monsieur le Ministre, quant à la mesure *appliquée au tulle uni*, soit blanchi, soit écru, elle est reconnue de *nulle valeur* par les *huit* fabricants que j'ai consultés. Et, en effet, elle frappe si faiblement le fabricat achevé, le *tulle brodé*; elle constitue une protection si nécessaire, si équitable et si faible, même en comparaison de celle que la législation douanière accorde à tous les autres genres de tissus, qu'on ne comprendrait pas l'insistance des sieurs *Legrand*, *W. Wood* et *consorts*, s'il ne s'agissait en même temps de l'entrée des *tulles-Jacquard*, *tulles à-jours* et *guipures*, dont le commerce est frappé par l'arrêté du 14 juillet.

Les sieurs *Naeltjens* et *Tonnetier-Cappellemans* qui n'ont pas insisté sur ce qui concerne le *tulle uni*, m'ont fait observer que l'entrée des *tulles-Jacquard*, à-jours et guipures, que l'on ne fait pas en Belgique et que l'on n'y fera jamais, devait être *favorisée* par un droit minime, afin de mettre les fabricants et négociants belges à même de fournir sur les marchés étrangers des assortiments de broderies de *tout genre aussi complets* et aussi avantageux *sous le rapport du prix* que ceux de leurs concurrents anglais ou français; et j'avoue que, depuis longtemps, cet argument longuement développé dans la pétition des réclameurs, m'avait paru le seul qui eût une valeur *réelle* contre la majoration des droits, non pas sur le *tulle uni*, mais sur les *à-jours* et les guipures. Mais mes propres investigations depuis plusieurs mois, et les renseignements qui m'ont été fournis par les signataires mêmes de la réclamation *Legrand*, et l'assentiment de plusieurs fabricants de broderie sur cette question importante, m'ont convaincu que, s'il y avait un motif fondé de baisser le droit, pour encourager le commerce de certains *tulles-Jacquard* ou *dentelles au métier*, il y avait un motif bien plus puissant de maintenir le droit de 10 à 12 p. %, *dans l'intérêt de la broderie du pays*, dans l'intérêt de la classe si nombreuse et si digne de ménagement des *brodeuses* dont le *métier-tulle-Jacquard*, perfectionné chaque jour en Angleterre, tend aussi chaque jour à réduire le travail et le salaire.

Je ne nie pas que ces tulles à jour, que ces tulles Jacquard et autres n'entrent peu à peu dans la consommation et n'amèneront presque irrésistiblement

la diminution de la broderie sur tulle uni que nous voudrions empêcher; mais faut-il nous-mêmes faciliter l'entrée de ces *tulles-Jacquard* dans le pays, en répandre le goût et la mode, et hâter, par un abaissement excessif de droit, le moment où l'on préférera en partie le travail *tout fait* venu de l'étranger (dentelle au métier, guipures et à jour) au travail confectionné en entier par nos brodeuses ? !

En résumé, je pense que la majoration proposée sur le *tulle uni écru ou blanchi*, est nécessaire à nos fabricants de tulle; parce qu'il s'agit d'une industrie qui commence et qui a toute chance de prendre une position durable et avantageuse. Cette majoration élève à peine de $\frac{1}{2}$ p. % le *tulle brodé*, achevé et livré au consommateur, et aucun des signataires que j'ai vus, ne persiste à la considérer comme *réellement* nuisible à leur industrie.

Quant au droit sur le *tulle brodé, dentelle au métier, tulle-Jacquard et à-jours*, etc., droit dont se plaignent *avec raison* les négociants en tulle, en envisageant la question à leur point de vue, je le crois nécessaire à l'industrie des brodeuses, et, je le répète, cette considération doit l'emporter.

Un droit nominal de 4 p. % qui serait, de fait, de 2 p. % sur ces dentelles *mécaniques presque achevées*, pourrait être regardé comme *nul*; et la broderie sur tulle ne pourrait plus soutenir la concurrence. Enfin, ce droit du 14 juillet appliqué aux *tulles Jacquard et à-jours*, et qui n'est, en réalité, qu'un droit de 8 à 9 p. %, doit être regardé comme *d'autant moins* élevé, qu'il atteint un produit presque achevé, un objet de *fantaisie*, de *goût* et d'une si *grande variété*, que la valeur n'en est assignable que dans des limites très larges.

Je continuerai, Monsieur le Ministre, l'enquête que j'ai commencée; mais je crois en avoir dit assez pour prouver que la majoration décrétée par l'arrêté du 14 juillet est une juste et sage protection due à nos fabricants de tulle, et qu'elle est en même temps une espèce de *sauve-garde* pour l'industrie si intéressante de nos brodeuses.

Je joins au présent rapport, sous les lettres *A, B, C* et *D*, des échantillons de tulles qui serviront à l'intelligence des observations précédentes.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de respect et de parfait dévouement.

L'inspecteur,
JULES KINDT.

Second rapport de M. J. Kindt, sur la question des tulles.

Bruxelles, le 26 décembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à ce que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans mon rapport précédent relativement à l'enquête sur la fabrication et le commerce des tulles brodés, j'ai continué à m'occuper de la vérification des faits avancés par les fabricants de tulle d'une part, et par les négociants réclamant contre l'élévation des droits décrétés par l'arrêté du 14 juillet dernier.

J'ai eu l'occasion de voir à Anvers le sieur *William Wood*, négociant et fabricant de tulles brodés. Cet habile industriel qui s'est acquis depuis longtemps un nom très honorable en Belgique, et qui, comme blanchisseur et apprêteur de toiles et de coton, a rendu de grands services à notre industrie, a bien voulu m'expliquer dans tous ses détails le commerce et la fabrication des tulles brodés. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire, Monsieur le Ministre, que le sieur *William Wood* faisait broder pour fr. 2,000 à 3,000 par semaine, et que c'était surtout pour l'exportation qu'il faisait travailler sur tulles. M. *William Wood* a reconnu que les droits de 12 p. % sur le *tulle uni*, quoique l'atteignant lui-même plus peut-être que les autres, à cause des qualités très inférieures qu'il expédie au dehors, que ces droits de 12 p. %, dis-je, pouvaient être une protection nécessaire et équitable appliquée au *tulle uni*; mais il a ajouté que ces mêmes droits appliqués aux *à-jours*, aux *tulles-Jacquard* et aux *guipures*, étaient de nature à porter un coup funeste à l'exportation générale des tulles brodés; à cause de la difficulté de lutter sur les marchés étrangers. Je lui ai fait observer qu'il ne pouvait pas raisonnablement espérer concourir avec avantage sur les marchés étrangers avec des marchandises presque entièrement achevées en Angleterre; et que les négociants anglais fourniraient très probablement partout à meilleur compte que ne pourraient le faire les plus habiles négociants et brodeurs de Belgique; je lui ai expliqué comment nous voulions protéger et encourager la fabrication du tulle, et surtout défendre nos brodeuses sur tulle contre la trop facile concurrence des dentelles au métier et des tulles-Jacquard anglais. Il m'a répondu que la broderie sur tulle était toute autre chose que le tulle-Jacquard, ou la dentelle au métier, et que l'introduction des *à-jours* était plus utile que défavorable à la broderie. Nous ne sommes point tombés d'accord sur ce point; et M. *William Wood* a fini par me dire, qu'il serait à désirer que l'on pût distinguer, quant au droit, le *tulle uni* du *tulle broché*; que si l'on jugeait utile de soutenir le droit de 12 p. % sur le tulle uni, il conviendrait de l'abaisser à 8 ou 6 pour le *tulle broché* et les *à-jours* qu'on ne fait pas dans le pays.

Pour moi, Monsieur le Ministre, je crois encore que le droit établi par l'arrêté du 14 juillet est équitable et utile.

J'ai été à même de me convaincre que les principales maisons de Bruxelles qui font appliquer de la dentelle *vraie* (au fuseau) sur réseau, s'adressent de préférence aux fabri-

cants de tulle *du pays*; que ceux-ci vendent en France, à Paris même; et ce, en quantité considérable, parce que leur tulle est supérieur à ce qui se fait de plus beau en France et égal au moins au meilleur réseau anglais. Ces faits sont vrais et je me les explique très clairement.

Quant aux démarches nombreuses d'autres négociants et aux efforts qu'ils font contre nos fabricants de tulle, ils dérivent naturellement de l'abandon, chaque jour croissant, des fabricants de tulles brodés et de dentelles, qui, presque tous, successivement, viennent s'adresser au fabricant de tulle du pays, plutôt qu'au négociant. La plupart des brodeurs et fabricants de dentelles qui s'adressaient aux négociants, trouvent aujourd'hui directement chez le fabricant belge toutes les qualités qu'ils désirent, et des assortiments *en petites quantités*, conformes en tout à ce dont ils ont besoin, et presque du jour au lendemain; le négociant qui se voit abandonné à cause de toutes ces facilités que donne naturellement le fabricant dans le pays, tente un dernier et puissant effort pour empêcher que cette industrie du tulle ne se nationalise à son détriment, et de là, ces pétitions, ces réclamations et ces signatures arrachées par l'importunité ou par la trop facile promesse de bénéfices illusoires.

En résumé, je pense que l'industrie du tulle uni est parvenue au niveau de la fabrication étrangère, et que la protection de 8 à 9 p. *% de fait*, qu'elle réclame, est utile au pays; et que, d'une autre part, le droit qui frappe les à-jours et les tulles-Jacquard, est favorable à la *broderie sur tulle* et protège par conséquent *nos brodeuses*, si dignes, sous tant de rapports, de toute la sollicitude du Gouvernement.

Agréez, Monsieur le Ministre, la nouvelle assurance de mon respect et de mon parfait dévouement.

L'inspecteur,
JULES KINDT.

Pétition des fabricants de Liège contre l'exception résultant du maintien de la loi du 6 juin 1839.

A MM. LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSIEURS,

Nous avons eu l'honneur de vous adresser, sous la date du 6 mai 1842, une requête par laquelle nous vous demandions, comme un acte de justice et d'intérêt général pour le commerce du pays, le retrait de la loi du 6 juin 1839, loi qui établit, en faveur des fabricants des parties cédées des provinces de Limbourg et de Luxembourg, des tarifs de douane particuliers, pour les mettre à même de continuer à écouler leurs produits en Belgique, et cela, jusqu'à concurrence de certaines sommes déterminées.

En vous faisant cette demande, nous nous fondions surtout sur ce que cette disposition, dictée en son temps par un sentiment de pure bienveillance pour les industriels des parties cédées, et sans réciprocité, a cessé d'être motivée depuis l'accession de ces parties à l'association douanière allemande : car, de la sorte, elles ont achevé de séparer leur sort du nôtre, et elles ont trouvé une large compensation à la perte de leurs débouchés en Belgique; tandis que, de notre côté, nous n'avons eu à profiter de rien de semblable.

Nous renfermant ensuite dans ce qui a rapport à l'art. 4, qui traite des produits de notre industrie, celle de la fabrication des étoffes de laine, nous vous affirmions, Messieurs, que les dispositions restrictives de la loi sont éludées, c'est-à-dire qu'il s'introduit en réalité, tant officiellement que par la fraude, si facile dans ces contrées, des quantités d'une valeur bien supérieure à celle que la loi autorise. Enfin, nous vous manifestions la juste crainte que, contre toute intention d'ailleurs, les parties cédées ne devinssent ainsi de véritables portes ouvertes pour l'introduction en Belgique des produits similaires de l'industrie de l'association allemande.

Notre susdite requête, renvoyée par vous à M. le Ministre de l'Intérieur, a donné lieu à une communication verbale, que M. le gouverneur de la province de Liège a bien voulu nous faire de la part de M. le Ministre, le 8 septembre suivant. Mais, contrairement à ce qui nous était annoncé, cette communication n'a nullement été de nature à nous rassurer ni à nous satisfaire. Au contraire, par la connaissance des chiffres officiels, et de la valeur très inférieure pour laquelle les articles introduits ont été déclarés à la douane, nous avons acquis la certitude qu'en effet, et à part encore le compte de ce qui se fraude, les quantités accordées par la loi sont fortement dépassées. Du reste, aucune garantie n'a pu nous être donnée pour l'avenir, si ce n'est la promesse d'une surveillance active, assidue, c'est-à-dire telle que nous devons supposer qu'elle a toujours eu lieu.

Quant au fond de la question, c'est-à-dire le retrait de la loi, seule mesure qui puisse remédier efficacement au mal, il est resté subordonné à des circonstances de négociations commerciales plus générales, et partant trop éventuelles pour que nous

puissions fonder là-dessus l'espoir d'un redressement quelque peu prochain des abus dont nous nous plaignons.

Dans cet état de choses , nous croyons ne pouvoir mieux faire que de recourir de nouveau à vous , Messieurs , et de vous prier plus instamment encore de vouloir bien prendre en mûre considération l'objet de notre demande. Nous croyons être parfaitement fondés en équité , et , de plus , il devient chaque jour plus urgent d'y aviser ; car nous sommes plus que jamais exposés , de la part des fabriques du Luxembourg , à une de ces concurrences irrégulières et sourdes , si contrariantes pour ceux qui ont à cœur de travailler régulièrement , et , en général , si funestes aux affaires ; et à en juger par les masses de marchandises à vil prix que nous rencontrons partout sur notre marché , nous pouvons assurer que , depuis l'an dernier , le mal n'a fait qu'empirer , et qu'il menace de devenir plus grand encore.

Pleins de confiance dans votre équité et dans votre sollicitude pour tout ce qui touche aux intérêts si pressants de l'industrie du pays , nous osons compter sur vos soins , et avons l'honneur de vous saluer avec la plus parfaite considération.

Liège , février 1843.

Pétition en faveur du maintien de la loi du 6 juin 1839.

LE CONSEIL COMMUNAL D'ARLON, A MM. LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSIEURS,

Lorsqu'en 1839, la Belgique fut obligée d'abandonner la moitié de deux provinces pour conserver son existence et pour sauver sa nationalité, elle comprit que les liens d'une communauté qui remontait à des siècles, ne pouvaient être subitement rompus sans froisser gravement des intérêts que cette communauté avait amenés.

Parmi les mesures qu'elle se crut obligée de prendre, autant et peut-être plus dans l'intérêt des habitants qu'elle conservait que de ceux qu'elle était obligée d'abandonner, fut celle qui a été consacrée par la loi du 6 juin 1839.

Cependant, à peine quelques années se sont-elles écoulées, que déjà des réclamations ont surgi dans le sein de la Chambre où vous siégez et de la part de quelques industries qui se croyaient lésées, contre cette loi, non de faveur, comme on s'est plu à l'appeler, mais d'une justice, d'une équité incontestables, et qui de fait ne manque pas de réciprocité.

Permettez, Messieurs, aux magistrats d'une localité dont l'existence commerciale a été en partie détruite par les traités de 1839 et dont le retrait de la loi du 6 juin consommerait la ruine, de vous présenter quelques considérations tendantes à détruire les fâcheuses préventions qu'auraient pu répandre, parmi vous, quelques manifestations qui ont eu lieu contre cette loi.

Pour le faire, ils n'invoqueront ni les souvenirs d'une ancienne confraternité que les traités imposés à la Belgique n'auraient pas dû altérer peut-être, ni les protestations et les promesses qui ont surgi de votre sein au moment où l'Europe vous arrachait nos anciens compatriotes.

Quelque puissantes que fussent être ces considérations, nous n'oublierons pas que le temps, en cicatrisant ces plaies sans les guérir, a modifié ces dispositions.

Refoulant dans nos âmes nos sentiments pour nos anciens compatriotes qui, pour nous, du moins, sont restés des frères, nous rejeterons donc, de l'exposé que nous avons l'honneur de vous soumettre, toute considération qui aurait pour but ou pour résultat leur intérêt exclusif; nous examinerons la question sous le point de vue belge; nous nous placerons sur le terrain belge; nous n'envisagerons que l'intérêt belge, et nous croyons que, sous ce rapport encore, la loi du 6 juin 1839 doit être maintenue.

Pour bien comprendre la question de savoir jusqu'à quel point il est opportun de révoquer ou de maintenir les dispositions de la loi du 6 juin 1839, il convient d'en apprécier l'esprit et la portée.

Cette loi contient différentes dispositions dictées évidemment dans un intérêt et un esprit différents.

L'art. 2 a pour but de favoriser l'industrie des fers et des fontes dans les établissements actuellement existants.

L'art. 3 est relatif à l'introduction de faïences dans les usines, aussi actuellement existantes et jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 400,000.

L'art. 4 est relatif aux étoffes de laine, aussi pour les établissements actuellement existants et jusqu'à concurrence également d'une somme de fr. 400,000.

L'art. 6 est relatif à quelques objets de peu de valeur.

Enfin, l'art. 7 est relatif à l'entrée des céréales jusqu'à concurrence d'une quantité de trois millions de kilogrammes.

De ces dispositions il convient de distraire celles qui reçoivent une application réelle ; or, il est avéré qu'elles se bornent aux art. 3, 4 et 6.

En effet, la faveur accordée aux fers et aux fontes du Grand-Duché, il est notoire que les usines de ce pays n'en profitent point ; les usines belges qui se trouvent dans les mêmes conditions de production et dans de meilleures conditions de vente, eu égard à la Belgique, chôment ; d'ailleurs le débouché naturel de ces usines est l'Allemagne, où les usines belges qui ne chôment pas, versent leurs produits, quoique, eu égard à ce pays, elles se trouvent dans des conditions de vente pires que les premières.

Il est donc permis de poser en fait, que les avantages de la loi du 6 juin 1839 sont bornés aux céréales, aux faïences et aux étoffes de laine.

Les motifs qui ont dicté les dispositions de la loi, quant aux faïences et aux étoffes de laine, ne sont pas les mêmes que ceux qui ont amené l'exemption sur les grains.

Nous allons l'expliquer, et nous croyons pouvoir démontrer que cette disposition de la loi est au moins aussi nécessaire à la Belgique qu'au Grand-Duché ; si nécessaire, que la Belgique révoquât-elle la loi du 6 juin dans toutes les autres dispositions, encore devrait-elle maintenir celle relative aux céréales.

L'ancienne province de Luxembourg, telle que la possédait la Belgique avant que les traités de 1839 ne l'eussent morcelée, présentait un aspect particulier : elle comprenait deux parties distinctes par leurs ressources, par leurs mœurs, par leur langage.

L'une, la partie allemande, présentait dans la généralité de sa surface, l'aspect d'un sol riche, abondant, fertile ;

L'autre, la partie wallonne, possédait de vastes bruyères et des landes incultes ;

L'une, pays de culture, l'autre, pays de pâturages ;

L'une, véritable grenier d'abondance, qui servait non-seulement à nourrir ses habitants, mais encore ceux de sa sœur moins favorisée qu'elle, sous le rapport de la fertilité du sol.

On conçoit, dès-lors, les relations nécessaires, indispensables à ces deux parties du pays qui se complétaient, pour ainsi dire, mutuellement.

Leur commerce était un commerce d'échange, et Arlon, situé aux limites, était le lieu où cet échange venait se faire, et quiconque a vu les marchés de cette localité avant le traité de 1839, peut seul se faire une idée de l'importance de ces transactions.

Le traité de 1839 est venu placer une barrière à ce commerce ; il l'a entravé, sans néanmoins l'anéantir complètement, grâce à la loi du 6 juin 1839.

C'est ici le lieu d'expliquer le sens et la portée de cette loi, quant aux céréales.

Ce serait une grave erreur que de croire que cette partie de la loi a été introduite dans l'intérêt du Grand-Duché exclusivement.

Le contraire serait peut-être plus vrai ; mais ce qui est réel, incontestable, c'est que si le Grand-Duché a besoin de vendre à la Belgique, la Belgique a besoin d'acheter au Grand-Duché.

Les céréales ne sont pas de ces denrées dont l'homme puisse se passer ; or, le Luxembourg belge n'en produit pas assez pour sa consommation. Il a donc besoin de

s'adresser ailleurs. Ira-t-il s'en procurer dans l'intérieur du pays ? Mais la Belgique ne produit déjà pas suffisamment pour sa consommation actuelle. D'ailleurs, les distances sont immenses, le transport difficile, coûteux.

Et le Luxembourgeois belge voudrait tirer ses céréales de l'intérieur de la Belgique, qu'il ne le pourrait pas, par le motif bien simple que la Belgique n'échange rien avec lui.

Au Luxembourgeois du Grand-Duché, il fournit ses ardoises, son bétail et ses laines.

Au Belge, il n'offre rien. Ses ardoisières sont ensevelies dans un pays inabordable ; son bétail, il ne peut l'offrir à qui produit mieux que lui ; sa laine n'est pas propre à nos fabriques. Il fallait donc assurer l'approvisionnement du pays, et l'assurer de telle sorte que le pays, en s'approvisionnant, ne fût pas ruiné, et c'est dans cette vue que l'art. 6 a été introduit dans la loi du 6 juin 1839.

Peut-on, en présence de ces faits incontestables, songer sérieusement à demander le retrait de cette partie de la loi ?

Retirer cette loi, ce serait risquer d'affamer nos Ardennes ;

Retirer cette loi, ce serait jeter la ruine dans une province qui n'a connu la Belgique que par les sacrifices qu'elle a faits à sa nationalité ;

Retirer cette loi, ce serait porter le dernier coup à Arlon, que les traités de 1839 ont déjà si gravement lésé.

Pourrait-on, la nécessité de maintenir cette partie de la loi reconnue, faire une distinction en conservant la partie de la loi relative aux céréales et en abrogeant celle relative aux autres objets dont elle favorise l'entrée ?

Nous croyons qu'une abrogation partielle offrirait les plus grands dangers et voici nos motifs :

La loi du 6 juin 1839 est envisagée dans le Grand-Duché comme un ensemble de dispositions favorables à ce pays ; on y regarde cette loi comme un sacrifice (nous établirons bientôt à quoi il se réduit) fait à cette ancienne partie de la Belgique.

Le Grand-Duché a, jusqu'à présent, fort bien compris combien il devait, de son côté, ménager les intérêts belges, s'il voulait en conserver la faveur. C'est ainsi que, depuis 1839, les deux parties du Luxembourg ont traversé des années de disette. Le Grand-Duché, pour maintenir le bas prix de ses céréales, afin de pourvoir à l'alimentation de ses centres de population, plus considérables que ceux du Luxembourg belge, aurait été intéressé à prohiber la sortie des céréales par les frontières belges. Il ne l'a pas fait, précisément parce qu'il a senti que si la circulation des céréales était gênée, la loi de 1839 courait de grands risques. Il n'a donc pas prohibé leur sortie.

Eh bien ! la Belgique n'a-t-elle pas à craindre un danger analogue ? Ne voit-on pas que la loi du 6 juin abrogée en partie, tous les avantages qu'elle en tire viennent à se perdre ? Le Grand-Duché ne peut-il pas affamer la partie belge ? Et ne peut-il pas le faire sans le moindre danger pour lui, alors que ses cultivateurs trouvent parmi les consommateurs du Grand-Duché un placement suffisant ?

Nous croyons que cette conséquence que nous tirons du retrait d'une partie de la loi du 6 juin est d'une exactitude rigoureuse.

Nous allons maintenant passer à l'examen des effets de la loi ; et nous pensons pouvoir établir à l'évidence, que son abrogation, tout en lésant d'une manière fort grave les intérêts que nous avons exposés plus haut, ne serait d'aucun effet sur la production belge.

Quels sont les effets actuels de la loi du 6 juin ? A-t-elle pour résultat d'opérer sur le mouvement commercial entre la Belgique et le Grand-Duché un avantage notable au profit de ce dernier ?

En ouvrant la statistique commerciale de 1842, publiée par les soins du Gouvernement, nous trouvons :

Exportations de la Belgique dans le Grand-Duché	3,554,024
Importations du Grand-Duché en Belgique	3,094,386
Différence en faveur de la Belgique	459,638

D'après cette balance, on serait déjà en droit de soutenir que les chiffres étant en faveur de la Belgique, le régime de la loi du 6 juin lui est profitable et doit être maintenu.

Mais de la somme des importations du Grand-Duché, il est juste de retrancher le chiffre qui a rapport aux céréales, qui, quelle que soit la décision qu'on prenne sur le reste de la loi, ne peuvent, ainsi que nous l'avons établi plus haut, cesser d'être accueillies en Belgique.

Or, l'importation des grains du Grand-Duché en Belgique est d'environ 40,000 hect., qui, à raison de fr. 20, donnent un produit de fr. 800,000 environ ; il est donc juste de défalquer cette somme de celle de 3,094,386, montant total des importations du Grand-Duché en Belgique, et la différence en faveur de ce dernier pays sera de fr. 12 à 1,300,000.

Nous ne croyons pas, d'après ce résultat, que la position commerciale de la Belgique à l'égard du Grand-Duché soit tellement intolérable, qu'elle doive s'empresse d'y porter des changements.

Mais là ne se bornent pas, pour la Belgique, les avantages de la loi. Comme une de ses compensations, le Grand-Duché, faisant en cela une exception au tarif douanier prussien, permet sur les frontières belges la libre sortie du minerai.

Nous devons insister un moment sur ce point, qui est d'une très grande importance.

Le tiers du Luxembourg belge est boisé ; les bois composent incontestablement la plus grande richesse de son sol. La valeur du bois dépend du mouvement des forges ; c'est donc de la prospérité ou de la ruine des forgeries que dépend la prospérité ou la ruine du pays.

Or, par suite de la séparation, le Grand-Duché est devenu le maître de laisser ou de ne pas laisser fabriquer de fer dans le Luxembourg belge.

Sur seize hauts-fourneaux qui sont susceptibles d'être activés dans la province du Luxembourg, treize ont besoin du minerai grand-ducal. Si la loi du 6 juin était révoquée, il n'existe pas le moindre doute que le minerai, matière première, comme telle prohibée à la sortie par tous les tarifs et notamment par le tarif prussien, ne soit à son tour prohibée à l'exportation sur les frontières belges.

Il résulte de là que notre forgerie, déjà malheureuse, recevra, par l'effet du retrait de la loi du 6 juin, son coup de grâce ; elle sera perdue sans remède et sans retour ; la matière première pour fabriquer venant à lui manquer.

Nos propriétaires de bois, et parmi eux figurent à peu près toutes les communes du pays, seront livrés à la merci de la coalition des maîtres de forges français, qui seront les maîtres absolus de la vente, et qui enlèveront nos bois au tiers et peut-être au quart de leur valeur.

Le seul débouché qui reste encore aujourd'hui ouvert aux fontes du Luxembourg belge, c'est la Prusse ; la forgerie de l'intérieur du pays y trouve elle-même un grand débouché ; on hésite en ce moment à le fermer ; qu'on retire la loi du 6 juin, et toute hésitation aura disparu.

En présence de pareilles considérations et des résultats désastreux que nous signalons, pourra-t-on persister encore à demander le retrait de la loi ?

Mais ces compensations que nous venons de signaler ne sont pas les seules que la Belgique ait obtenues.

Par une mesure récente, le Grand-Duché s'est décidé à prendre ses approvisionnements de sel en Belgique, et il s'y est décidé, non parce qu'il trouvait un avantage dans cet approvisionnement, mais parce qu'il a voulu donner une nouvelle compensation à la Belgique pour sa loi du 6 juin.

En effet, le gouvernement grand-ducal, avant de procéder à cet approvisionnement, a voulu s'entourer de toutes les lumières; il s'est livré à une enquête, a fait examiner les échantillons fournis par les sauniers belges et ceux de France. Il est résulté de ces investigations qu'il y aurait avantage pour lui de s'approvisionner en France, et à raison du prix et à raison de la qualité du sel.

Malgré ce désavantage pour la Belgique, le gouvernement grand-ducal s'est résigné à un sacrifice et a donné la préférence à notre pays; et s'il n'a pas fait un traité à long terme et définitif, c'est que cette réserve, fort naturelle de sa part, a été provoquée par les manifestations de quelques membres des Chambres belges contre la loi du 6 juin.

Voilà les avantages directement appréciables que la Belgique elle-même retire de la loi du 6 juin, et il est clair que la balance est de son côté; les avantages indirects qu'elle en retire et que nous allons exposer ne sont pas moins évidents.

Dans l'état actuel du Grand-Duché, celui-ci peut aller indifféremment s'approvisionner soit à Rotterdam, soit à Anvers, pour ses denrées coloniales: les droits d'entrée sont les mêmes; le prix du transport est le même; car si Anvers est plus près, d'un autre côté Rotterdam a les avantages de la navigation, qui lui permet de transporter ses denrées jusque dans le cœur du Grand-Duché.

Les conditions de vente de ces deux métropoles commerciales sont les mêmes pour l'habitant du Grand-Duché, et cependant celui-ci continue de s'approvisionner à Anvers, de préférence à Rotterdam, et cela par des conséquences de la loi du 6 juin.

En effet, par suite de cette loi, les voitures qui transportent en Belgique les matières aussi pondéreuses que les faïences et les tissus de laine commune, chargent par retour les denrées coloniales pour le Grand-Duché.

Ce sont les quelques relations encore actuellement existantes et qui résultent des transports opérés par application de la loi du 6 juin qui, aujourd'hui, donnent l'avantage à Anvers, parce qu'il en résulte une diminution notable du prix des transports des denrées coloniales d'Anvers vers le Grand-Duché.

Il n'existe, à nos yeux, aucun doute que, si la Belgique révoquait la loi du 6 juin, par la force des choses elle perdrait le débouché du Grand-Duché. Rotterdam deviendrait l'entrepôt qui désormais alimenterait ce pays: pour notre compte, nous croyons que la Belgique, qui a fait tant et de si justes sacrifices en faveur du port d'Anvers, ne se résignera que difficilement à faire perdre ce débouché à ce port, en cédant aux plaintes intéressées de quelques fabricants.

Les effets de la loi du 6 juin sont bornés, ainsi que nous l'avons établi, aux introductions des faïences et des tissus de laine.

On demande le retrait de cette loi, apparemment pour favoriser la production indigène, et pour débarrasser celle-ci d'une concurrence gênante pour elle.

Examinons si tel sera l'effet véritable du retrait qu'on sollicite.

L'industrie céramique ne prospère pas en Belgique; son état d'infériorité est notoire, avoué.

A quoi faut-il attribuer cet état d'infériorité? Au manque de protection? Non: nous allons l'établir. Au défaut de marchés? Nous allons établir que la Belgique consomme le triple de ce qu'elle peut fabriquer. A la concurrence luxembourgeoise?

Nous allons établir que la fabrication luxembourgeoise se trouve dans les conditions les plus défavorables de production vis-à-vis de la Belgique.

A quoi faut-il donc attribuer cet état d'infériorité? A cette seule cause que la Belgique ne connaît pas la fabrication de la faïencerie.

Nous allons prouver par des chiffres tout ce que nous avançons.

La consommation de la Belgique, en poteries de tout genre, est d'environ 4,000,000 par an, soit de un franc par tête. Nous consentons cependant à réduire cette consommation à 3,000,000.

Si la Belgique produisait pour trois millions de poteries, il pourrait paraître rationnel qu'on voulût lui assurer le marché du pays en excluant toutes les marchandises étrangères.

Le consommateur pourrait avoir à se plaindre, mais enfin l'industrie se soutiendrait.

Toutes les faïenceries réunies de la Belgique produisent pour un million à fr. 1,200,000.

La Belgique ne peut donc fournir le pays que pour cette somme.

Elle est donc obligée de s'approvisionner à l'étranger pour le surplus ou environ fr. 1,800,000 à 2 millions.

En vertu de la loi du 6 juin, elle autorise le Grand-Duché à lui fournir, d'après un tarif exceptionnel, pour fr. 400,000 de cette marchandise; l'introduction n'atteint pas ce chiffre, mais nous voulons bien l'admettre.

Restent encore fr. 1,400,000 pour lesquels elle est obligée de tirer de la marchandise de l'étranger, parce qu'il faut bien qu'elle s'approvisionne, la poterie étant un objet de première nécessité.

Pourquoi la Belgique est-elle ainsi tributaire de l'étranger, où elle est obligée de prendre ses poteries?

Parce que l'industrie céramique, malgré le nouveau tarif de 1837, n'a presque pas fait de progrès, en Belgique; parce que les capitaux et les talents industriels lui manquent, font faute à cette industrie.

Les productions belges sont mauvaises, en même temps que le prix en est excessif; les productions anglaises sont bonnes, belles, et à un prix modéré; les productions grand-ducales tiennent le milieu entre elles.

Les faïenceries belges ne peuvent pas lutter avec l'étranger, non parce que la protection leur manque, mais parce qu'elles ne peuvent pas, abstraction faite des prix, produire aussi bien que lui; le consommateur qui prend les faïences grand-ducales ne veut pas des productions belges, qui sont d'une trop mauvaise qualité.

Ce que nous disons des faïences peut être littéralement appliqué au genre de tissus de laine fabriqués dans le Grand-Duché.

De ces faits que nous venons d'exposer, et qui, nous le croyons, ne seront pas contredits, il résulte qu'en révoquant la loi du 6 juin, ce ne sera pas au profit de la fabrication belge, mais bien au profit de la faïencerie anglaise qu'on le fera; car placé entre les productions belges et les productions anglaises, le consommateur n'hésitera pas. L'effet de ce retrait sera donc absolument nul; nous nous trompons: d'un côté, il ne profitera pas à la fabrication belge; de l'autre, il enlèvera au pays les compensations directes ou indirectes qu'il retire de l'exception qu'il a faite.

Nous ne croyons pas que ce soit dans la prévision d'un pareil résultat qu'on s'obstine à provoquer cette mesure.

Nous allons plus loin, car nous désirons ne laisser aucune objection sans réponse, et nous demandons quel serait le but du retrait de la loi du 6 juin. Pour favoriser apparemment la production indigène contre la fabrication étrangère.

Cette protection, dont nous ne voulons pas contester la légitimité dans certains cas,

devient cependant une plaie pour le pays qui l'exagère ; portée à un certain point , elle ne reste plus une protection , elle devient privilège , elle devient monopole ; l'industrie qui en est l'objet n'est plus une richesse pour le pays qui a le malheur de la posséder , elle le ruine , car elle s'appesantit de tout son poids sur le consommateur.

Or, voyons quelle est , eu égard au Grand-Duché , la protection que l'industrie céramique possède , et examinons si elle n'est pas plus que suffisante :

Les droits d'entrée au tarif réduit sont de 4 p. %.

Les fabriques grand-ducales sont situées loin des centres de consommation , tandis que celles de la Belgique se trouvent au milieu de la consommation ; l'avantage des fabriques belges sur celles du Grand-Duché est , sous ce rapport seul , de 15 à 16 p. %.

L'avantage réel de la Belgique sur le Grand-Duché est donc de 20 p. %.

Il résulte de là que les faïenceries luxembourgeoises sont même , malgré les droits différents , dans des conditions pires que les faïenceries anglaises , qui , à raison de la facilité du transport , peuvent être considérées comme situées au centre de la Belgique.

Et , malgré cette protection énorme , exorbitante , les faïenceries belges se plaignent de succomber sous le poids de la concurrence luxembourgeoise ! Mais , si ce fait était vrai , si tout ce que nous avons posé plus haut sur la production et la consommation belge n'existait pas , il faudrait encore dire qu'une industrie pareille n'a pas les conditions essentielles d'existence.

Il paraît incontestable , de l'aveu des fabricants de faïences belges , que ceux du Grand-Duché ont sur eux la supériorité de la fabrication. S'il en est ainsi , il est permis de supposer qu'un industriel de ce pays , le débouché de la Belgique lui étant fermé , transportera son industrie , ses capitaux et ses marchés dans le centre de ce pays , soit sur les bords de la Meuse , soit dans le bassin houiller du Hainaut. La fabrique sera au milieu de la consommation et la production lui sera bien plus facile. Les houilles de la Sarre qu'il fait venir au loin et qui sont d'une qualité bien inférieure , seront remplacées par les houilles belges ; il aura sur sa production actuelle des avantages de transport de tout genre qui peuvent être évalués à 40 p. %.

Si la prévision que nous émettons se réalise , c'est alors que les fabriques riches jetteront le cri de détresse ; c'est alors que toute lutte pour elles sera devenue impossible ; elles seront perdues et perdues sans retour , parce qu'elles n'auront plus en leur faveur ni l'avantage des distances , ni celui des tarifs protecteurs.

L'hypothèse que nous venons de supposer , peut certes se réaliser ; mais ce qui se réalisera , à coup sûr , c'est le fait que voici :

Lors de la réunion du Grand-Duché au *Zollverein* , il a été convenu que si la Belgique retirait , par suite de cette réunion , la loi du 6 juin , les industries qui jouissent de ses faveurs seraient indemnisées par les États de l'union. Le genre d'indemnité à accorder à ces industries n'est pas difficile à deviner : Il consistera en des primes d'exportation accordées à ces fabriques ; elles consisteront dans la différence des droits entre le tarif du 6 juin et le tarif général.

Il en résultera que les produits de fabriques entreront comme par le passé en Belgique ; que les concurrents qui réclament n'y trouveront pas le moindre avantage ; que le pays perdra en grande partie les avantages que , par réciprocité , il retire lui-même de cette loi ; que les bonnes relations que nous possédons avec le Grand-Duché seront altérées , et , ce qui est infiniment plus grave , que la Belgique aura indisposé à son égard l'Allemagne , au moment même où elle fait des efforts pour en obtenir des avantages commerciaux.

Nous nous résumons et nous concluons au maintien de la loi du 6 juin 1839 :

Parce que la partie de la loi relative aux céréales est nécessaire à l'alimentation du pays ;

Parce que le Grand-Duché ne consentira pas et ne pourra pas consentir à un retrait partiel ;

Parce que la Belgique retire de cette loi d'amples compensations ;

Parce que la Belgique cesserait de fournir au Grand-Duché le sel ;

Parce que le Grand-Duché prohiberait le minerai à sa sortie, et forcerait ainsi la forgerie belge avoisinant ce pays, à un chômage complet ;

Parce que la valeur du sol belge serait infailliblement diminuée par la baisse de la valeur du bois ;

Parce que la Belgique perdrait le débouché grand-ducal pour ses denrées coloniales ;

Parce qu'enfin le retrait de cette loi, sans avantage appréciable pour la production belge, romprait toute relation du Luxembourg belge avec le Grand-Duché.

Le conseil communal de la ville d'Arlon a l'honneur, Messieurs, de vous présenter l'hommage de son profond respect.

Fait en séance publique du 12 mars 1844.

Le bourgmestre, président,

HOLLENFELTZ.

Par le conseil :

Le secrétaire,

JOS. CHALBERT.

LITT. K. — Avis de la chambre de commerce de Tournay sur les effets et la portée de l'arrêté royal du 14 juillet 1843.	62
LITT. L. — Analyse des avis ci-dessus	64
LITT. M. — Premier rapport de M. J. KINNT, sur la question des talles.	66
LITT. N. — Second rapport de M. J. KINNT, sur la même question.	69
LITT. O. — Pétition des fabricants de Liège contre l'exception résultant de la loi du 6 juin 1839.	71
LITT. P. — Pétition du conseil communal d'Arlon en faveur du maintien de la loi du 6 juin.	73